

LA CATEGORIE DU COHABITANT EN DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

PAR | **JOHAN VAN DE VOORDE**

Chercheur postdoctoral groupe de recherche « Persoon en Vermogen » (Personne et Patrimoine), Universiteit Antwerpen

1. INTRODUCTION

1.1. ENONCE DU PROBLEME

Au cours des dernières décennies, on a assisté à l'émergence de ce que l'on peut appeler l'« habitat communautaire » (une notion également désignée par « logement communautaire », « habitat groupé », « logement collectif », « habitat collectif »). Cette notion désigne des modes informels de vie commune d'intensité variable. Elle peut par exemple faire référence à des cohabitants de fait qui sont dans une relation affective. Mais il peut aussi s'agir de cohousing (ou cohabitat) ou de groupes d'habitants (maison communautaire, système hospita)¹. Les personnes vivant au sein d'un groupe d'habitants n'ont en principe qu'une chambre à coucher comme espace de vie privé, tous les autres espaces (cuisine, salon) étant communs. Dans un logement en cohousing, au moins quelques espaces de vie importants sont des espaces de vie privés (p. ex. une chambre à coucher aménagée de telle sorte que la personne dispose également d'un living avec des fauteuils et éventuellement d'une kitchenette). Nous définissons ci-après l'habitat communautaire comme le partage d'une partie ou de la totalité des espaces de vie d'un logement.

Le droit de la sécurité sociale tient compte des situations de vie commune dans lesquelles se trouvent les personnes pour examiner les moyens d'existence et déterminer le taux des allocations. Il s'agit de tenir compte de la capacité contributive et donc des besoins des personnes qui demandent une allocation ou d'autres aides (généralement financières) de l'Etat, et ce afin de maîtriser les dépenses². Une distinction est faite à cet égard entre la personne isolée, le cohabitant et le titulaire avec personnes à charge. Une

(1) Houte, K., Rycckewaert, M., Delbeke, B., Oosterlynck, S. et De Boeck, S., *Gemeenschappelijk wonen*, Louvain, Steunpunt Wonen, 17, tableau 1, 2015.

(2) Exposé des motifs du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, *Doc. parl.* Chambre n° 50-1603/001, 20, 2001-02; Trib. trav. Bruges 24 septembre 2003, *NjW*, 314, 2004; Trib. trav. Bruxelles 13 octobre 2005, *TVR*, 190, note Bouckaert, S., 2006; Trib. trav. Bruxelles 14 février 2013, *Chron. D.S.*, 140, 2015; Gilman, J., Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale : une surprenante cohérence, *TSR*, (387) 440, n° 103, 2019; Vermeir, D., Nieuwe woonvormen, nieuw juridisch instrumentarium?, in Hubeau, B. et Vandromme, T. (éds.), *Twintig jaar Vlaamse Wooncode: hoe sterk is porselein?*, Bruges, die Keure, (339) 342, n° 10, 2017; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 37, n° 4, 2021; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev.trim.dr.fam.*, (482) 486, n° 8, 2012; Bernard, N. et Lemaire, V., L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique. Allocations sociales, logement et labellisation, *Jurim pratique*, vol. 3, (5) 25, 2013; Van Langendonck, J., Jorens, Y., Louckx, F. et Stevens, Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 496-497, n° 1673, 2020; Jamoulle, M. et Meunier, N., Indemnisation du chômage et droits subjectifs, *JTT*, (309) 311-312, 1987.

personne isolée et un titulaire avec personnes à charge ont une capacité contributive inférieure à celle des cohabitants, qui profitent d'économies d'échelle. Ainsi, ces derniers peuvent par exemple se répartir le paiement du loyer ou le remboursement d'un prêt hypothécaire, payer ensemble les factures de services d'utilité publique et partager la salle de bains, les casseroles, les couverts, etc. Il est à noter que le critère de cohabitation est également utilisé dans un certain nombre de cas pour identifier si une personne est bien à la charge d'un titulaire. Dans ces cas de figure, la cohabitation entraîne plutôt des déséconomies d'échelle, du fait qu'elle génère des dépenses supplémentaires, comme le chauffage d'une chambre à coucher additionnelle, sans qu'il n'y ait de revenus ou de revenus suffisants pour les compenser. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, l'assurance chômage n'exige pas la cohabitation pour qu'une personne soit à charge³. Nous ne traiterons pas de ces régimes.

La définition d'une personne isolée ou d'un titulaire avec personnes à charge est généralement assez claire, notamment parce que des concepts juridiques (p. ex. enfants à charge, mariage, cohabitation légale) sont généralement utilisés. La catégorie du cohabitant est une catégorie plus récente qui est apparue en raison de la volonté croissante de certains groupes de population à s'engager dans diverses formes d'habitat communautaire qui ne sont pas visées par les figures juridiques telles que le mariage ou la cohabitation légale. L'aspect caractéristique du cohabitant est par conséquent le degré élevé d'utilisation de critères factuels. Nous entendons donc ci-après par cohabitant – à titre de définition générique de travail – la personne qui partage un logement avec une ou plusieurs autres personnes et dont les ressources et autres aides sociales sont prises en compte partiellement ou totalement sur la base de critères factuels (notamment la réalisation d'économies d'échelle⁴ ou une prise en charge supplémentaire⁵ par rapport à une personne isolée) lors de l'examen du droit d'un demandeur à une allocation sociale et, le cas échéant, du taux auquel il peut prétendre. Les critères juridiques ne sont en principe pas pris en considération, car ils sont faciles à appliquer. Ainsi, dans la jurisprudence publiée, la cohabitation d'un couple marié est par exemple rarement problématisée. Nous constatons toutefois que des critères juridiques – notamment l'inscription à la même adresse dans les registres de la population – sont parfois utilisés pour prouver la cohabitation.

Dans certains cas, la vie commune dans un habitat communautaire est manifestement si limitée qu'il n'y a pas de cohabitation au sens juridique du terme ; pensons, par exemple, aux immeubles à appartements qui disposent de certains équipements collectifs, tels qu'une salle de sport, un jardin ou une piscine. Dans d'autres cas, la vie en commun est très développée et tous les espaces de vie sont partagés. C'est le cas de la cohabitation légale ou de la cohabitation de fait dans le cadre d'une relation affective. En l'occurrence, il s'agit clairement d'une cohabitation qui peut avoir une influence sur l'allocation ou toute autre aide publique, car les personnes vivant sous le même toit bénéficient des économies d'échelle qui, selon le législateur, doivent influencer le montant de l'allocation. Dans d'autres cas encore (comme le cohousing),

(3) Art. 59, alinéa 2 AM du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *MB* 25 janvier 1992, 1593.

(4) P. ex. payer moins de loyer, répartir les coûts fixes sur plusieurs personnes.

(5) P. ex. supporter les coûts d'une autre personne vivant dans l'habitat communautaire.

la vie commune dans l'habitat communautaire, bien que raisonnablement développée, n'est pas totale. Ces personnes qui partagent le même logement n'ont pas l'intention de mettre en commun toutes leurs ressources. Elles souhaitent rester des entités autonomes. Dans ce cas, il n'est pas évident *a priori* que l'habitat communautaire doive également être considéré comme une cohabitation au sens juridique, avec les conséquences qui en découlent en ce qui concerne le montant des allocations.

1.2. QUESTION DE RECHERCHE

La doctrine juridique a accordé peu d'attention jusqu'à présent à la catégorie du cohabitant. Celle-ci est surtout examinée ponctuellement, et elle a fait l'objet d'un intérêt particulier dans le cadre d'un arrêt de cassation du 9 octobre 2017 qui a affiné la définition du cohabitant dans la réglementation du chômage⁶. Le législateur n'a pas non plus développé une vision globale du cohabitant. Pourtant, la cohabitation est souvent utilisée comme critère d'extension ou de réduction de droits sociaux (allocations, interventions, ...). La présente contribution vise donc à décrire et à évaluer les régimes existants en matière de cohabitation dans le droit de la sécurité sociale.

Nous utilisons comme principaux critères d'évaluation la sécurité juridique des habitants communautaires et la cohérence des différents régimes. La sécurité juridique est un critère d'évaluation évident, compte tenu des nombreux problèmes d'application et de l'intérêt financier qui peuvent donner lieu à des inconvénients pour les habitants communautaires qualifiés de cohabitants. Ceci est également pertinent pour les institutions de sécurité sociale, car si plusieurs définitions sont utilisées, la jurisprudence et la doctrine ne peuvent être pertinentes que ponctuellement.

Selon la Cour de cassation, la sécurité juridique implique que les services publics « observent des règles et poursuivent une politique bien établie qu'il [le citoyen] ne saurait concevoir autrement »⁷. Elle présuppose que les citoyens peuvent avoir certaines attentes spécifiques vis-à-vis des pouvoirs publics, ce qui implique, entre autres, que le droit soit clair et stable⁸. En revanche, la sécurité juridique n'implique pas que le citoyen puisse compter sur la réalisation d'attentes suscitées qui ne peuvent pas être satisfaites⁹. La sécurité juridique est un principe général de bonne administration¹⁰, ce qui est d'autant plus pertinent que de nombreux régimes découlent partiellement ou presque entièrement de règlements du pouvoir exécutif (p. ex. l'indemnisation du chômage). Mais le législateur est également lié par le principe de la sécurité juridique¹¹. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, le principe de sécurité juridique implique que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte au

(6) Cass. 9 octobre 2017, *JT*, 139, note Bernard, N., 2018, *RW*, 1452, note Werbrouck, J. et van Aggelen, E.S., 2017-18.

(7) Cass. 1er mars 2010, *Pas.*, I, 644, 2010, *RW*, 1091, note Bossuyt, A., 2010-11.

(8) Van den Bergh, B., 'Recht zkt zekerheid' voor vaste relatie, *RW*, (346) 346-347, n° 2-3, 2010-11.

(9) Cass. 10 mars 2022, *RW*, 15 (résumé.), 2022-23.

(10) Cass. 1er mars 2010, *Pas.*, I, 644, 2010, *RW*, 1091, note Bossuyt, A., 2010-11.

(11) Popelier, P., Bedenkingen bij de visie van het Hof van Cassatie op het rechtszekerheidsbeginsel en het verbod van terugwerkende kracht als algemene rechtsbeginselen (note sous Cass. 17 novembre 2005), *RW*, 1469, n° 3, 2005-06.

moment où cet acte est accompli¹². La Cour de justice de l'UE donne une définition similaire¹³.

La cohérence des différents régimes est motivée par le fait qu'ils poursuivent des objectifs communs, à savoir la prise en compte des économies d'échelle ou des déséconomies d'échelle. Compte tenu de l'interdiction de la discrimination (articles 10-11 Const.), cela pose problème que les différents secteurs de la sécurité sociale utilisent des définitions différentes des cohabitants.

1.3. L'HABITAT COMMUNAUTAIRE DANS LA REGLEMENTATION SUR LE LOGEMENT

Le Code flamand du logement (Vlaamse Codex Wonen – VCW) définit l'habitat communautaire comme « une forme d'habitat dans un bâtiment ou complexe de bâtiments ayant le logement comme fonction principale et comprenant plusieurs (unités de) logements, dans laquelle au moins deux ménages partagent au moins un espace de vie sur une base volontaire et disposent en outre chacun d'au moins un espace de vie privé, et dans laquelle les habitants sont conjointement responsables de la gestion » (art. 1.3, § 1, 16^o VCW). Le droit wallon contient également une définition de l'habitat communautaire (qu'il appelle « logement collectif »). Il désigne « le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes majeures ne constituant pas un seul et même ménage » (art. 1, 6^o Code wallon de l'habitation durable du 29 octobre 1998¹⁴). C'est délibérément que nous ne choisissons pas ces définitions. Tout d'abord, nous n'avons pas trouvé de jurisprudence ou de législation dans laquelle le statut de sécurité sociale du cohabitant dépend en partie de la fonction urbanistique de l'immeuble habité. Cet élément n'est donc pas pertinent.

En outre, les définitions du droit du logement sont trop strictes. Prenons l'exemple de la cohabitation de fait d'un couple dans une relation affective. Pierre et Stéphanie sont un couple vivant ensemble dans une habitation unifamiliale. Il y a une chambre à coucher. Cela signifie qu'il n'y a qu'une seule unité de logement, et que le critère de l'habitat communautaire selon le VCW n'est donc pas rempli. Pourtant, la cohabitation de fait est un cas type de cohabitation en vertu du droit de la sécurité sociale, qui vise à inclure ces cohabitants de fait.

De plus, les définitions du droit du logement risquent *a priori* de rendre l'étude inutile. Elles concernent des situations d'habitat communautaire (au sens où nous l'entendons) dans lesquelles il y a plusieurs ménages, ce qui est précisément la question centrale de la cohabitation au sens du droit de la sécurité sociale (voir partie 2.1.1.). Le VCW ne définit pas la notion de ménage. Le Code wallon de l'habitation durable définit le ménage au sens de la législation sur le registre de la population (art. 1, 28^o). Il est régulièrement souligné que la cohabitation en droit de la sécurité sociale doit (en

(12) P. ex., Cour d'arbitrage 5 juillet 1990, n^o 25/90, point 8.B.7.2 ; Cour d'arbitrage 15 juillet 1993, n^o 59/93 par. B.8.5 (dans le droit de la sécurité sociale) ; C. const. 1^{er} mars 2018, n^o 24/2018, par. B.11 ; C. const. 26 avril 2018, n^o 51/2018, par. B.13.1.

(13) CJUE 5 juillet 2012, *SIAT*, ECLI:EU:C:2012:415, par. 58-59.

(14) *MB* 4 décembre 1998, 38.965.

règle générale) être évaluée dans les faits (voir partie 2.5.2.), ce qui est incompatible avec une définition basée sur l'inscription dans le registre de la population.

1.4. PRECISION TERMINOLOGIQUE

Comme nous l'avons expliqué dans la partie 1.1, nous faisons une distinction entre l'habitat communautaire et la cohabitation. L'expression « habitat communautaire » est peu utilisée. En général, les termes « cohabitation » ou « cohabitation de fait » sont utilisés pour désigner la plupart des modes de vie commune informels. Dans la présente contribution, cela signifierait que le terme « cohabitation » serait utilisé pour désigner deux cas de figure : d'une part, pour désigner les modes informels de vie commune, qui n'ont déjà que peu ou pas de conséquences juridiques en droit civil ; d'autre part, pour désigner les modes de vie commune qui ont un impact sur le montant des allocations de sécurité sociale. Pour éviter cette tension, l'expression « habitat communautaire » est utilisée pour la première signification.

1.5. ELARGISSEMENT PONCTUEL DE LA RECHERCHE

La recherche porte principalement sur le droit de la sécurité sociale. Cependant, le concept de cohabitation en droit de la sécurité sociale a également été transposé dans d'autres branches du droit, comme le droit judiciaire, où il est utilisé dans le cadre de l'aide de deuxième ligne. Cela n'a pas donné lieu à une jurisprudence (publiée) jusqu'à présent, mais les conclusions de la présente recherche sont également pertinentes pour des applications en dehors du droit de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous abordons également très brièvement les autres applications.

1.6. PLAN

Nous allons d'abord aborder la définition de droit commun de la cohabitation, y compris les critères et l'administration de la preuve. Ensuite, nous examinerons successivement les régimes qui suivent la définition de droit commun à la lettre, ceux qui nuancent la définition de droit commun ou pour lesquels il existe un doute quant au respect de la définition de droit commun, et ceux qui utilisent une définition totalement différente. A chaque fois, nous ferons une distinction selon que les régimes en question sont destinés à tenir compte d'économies d'échelle ou de déséconomies d'échelle. Nous examinerons ensuite brièvement les régimes dans lesquels la cohabitation n'est pas pertinente. Nous formulerons ensuite quelques considérations supplémentaires, d'une part des observations et d'autre part une appréciation de la cohabitation. Dans notre appréciation, nous examinerons à la fois les améliorations techniques qui peuvent être apportées et la question fondamentale de savoir si la cohabitation doit être conservée en tant que catégorie. Nous terminerons par une conclusion.

2. LA DEFINITION DE DROIT COMMUN DE LA COHABITATION

Nous allons tout d'abord examiner la formulation de la définition de droit commun et certaines considérations générales qui peuvent être faites à son sujet. Viendront ensuite les trois critères : vivre sous le même toit, le critère économique-financier et le critère social. Enfin, nous terminerons par une analyse de l'administration de la preuve.

2.1. FORMULATION ET CONSIDERATIONS GENERALES

2.1.1. Définition

La cohabitation est définie comme « le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères »¹⁵, ce qui a été inspiré par un arrêt de cassation du 24 janvier 1983¹⁶. Les critères suivants sont avancés par la Cour de cassation et les juridictions inférieures : vivre sous le même toit, un avantage économique-financier et un critère social¹⁷.

2.1.2. Eléments non pertinents

Il n'est pas exigé que les cohabitants vivent ensemble comme s'ils étaient mariés ou qu'ils aient une relation affective¹⁸. Le sexe et l'orientation sexuelle ne sont pas non plus pertinents¹⁹. Le statut juridique de l'habitation – location, occupation sans droit ni titre – n'est pas non plus pertinent²⁰. Si les héritiers font valoir un droit de leur prédécesseur légal, la cohabitation doit être évaluée vis-à-vis de ce prédécesseur légal, et non vis-à-vis des héritiers²¹.

2.1.3. Caractère de droit commun

La définition ci-dessus se retrouve à plusieurs reprises dans la législation, comme nous y reviendrons encore plus loin. On y fait également souvent référence lorsque la législation n'est pas tout à fait claire sur la définition du cohabitant. En outre, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle ont reconnu que la définition de droit commun est également la définition la plus courante de la cohabitation dans le droit de la sécurité sociale²². Ces éléments justifient que nous considérions la définition ci-dessus comme la définition de droit commun.

(15) Art. 59, premier alinéa AM 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *MB* 25 janvier 1992, 1593 ; art. 508/13/1, § 1 et art. 508/13/2, premier et deuxième alinéas C. jud., respectivement ; art. 14, § 1, 1^o, alinéa 2 de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale, *MB* 31 juillet 2002, 33.610.

(16) Cass. 24 janvier 1983, *Pas.*, I, 603, 1983. Voir également Werbrouck, J. et van Aggelen, E.S., Samenwonen in de werkloosheidsreglementering: van een financiële naar een sociale benadering? (note sous Cass. 9 octobre 2017), *RW*, (1453) 1453, n° 2, 2017-18.

(17) Cass. 9 octobre 2017, *JT*, 139, note Bernard, N., 2018, *RW*, 1452, note Werbrouck, J. et van Aggelen, E.S., 2017-18 ; Cass. 22 janvier 2018, *JTT*, 171, 2018 ; Cass. 12 octobre 2020, n° rôle S.20.0004.F ; C. trav. Liège 27 mai 1994, *Rev. dr. commun.*, 197, 1995 ; C. trav. Bruxelles 2 avril 2015, *JTT*, 429, 2015 ; C. trav. Bruxelles 24 juillet 2018, *Chron. D.S.*, 39, 2021.

(18) C.T. Bruxelles 11 mai 1992, *Chron. D.S.*, 188, note X.V., 1995 ; C. trav. Gand 6 mai 1999, *AJT*, 15, note Uyttenhove, A., 2000-01 ; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev. trim. dr. fam.*, (482) 487, n° 10, 2012 ; Roty, A.-L., Le contrôle de la situation familiale des chômeurs, in Gossieries, P. et Morsa, M. (éds.), *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, (209) 211, 2018.

(19) C. trav. Gand 6 mai 1999, *AJT*, 15, note Uyttenhove, A., 2000-01.

(20) Bernard, N. et Lemaire, V., L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique. Allocations sociales, logement et labellisation, *Jurim pratique*, vol. 3, (5) 30-31, 2013.

(21) Cass. 21 juin 1999, *RBSS*, 101, note De Brucq, D., 2000.

(22) C. const. 3 décembre 2015, n° 174/2015, parag. B.2.2 ; Exposé des motifs du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, *Doc. parl.* Chambre n° 50-1603/001, 82, 2001-02.

2.1.4. L'assurance chômage comme berceau

La définition de droit commun a trouvé sa première et principale manifestation dans l'assurance chômage, comme nous l'expliquons ci-dessous. Cela a parfois pour conséquence que la discussion est fortement axée sur l'assurance chômage et l'Office national de l'emploi (ONEM).

L'arrêt de cassation du 24 janvier 1983 est, d'après nos recherches, le premier à reprendre la définition de droit commun²³. Il interprète l'article 83ter de l'AM du 4 juin 1964 relatif au chômage (inséré en 1980)²⁴, qui a introduit la catégorie du cohabitant dans l'assurance chômage²⁵. Cette disposition ne contient pas la définition de l'arrêt du 24 janvier 1983. Le premier texte normatif dans lequel on trouve la définition (d'après une recherche sur JUSTEL) est l'AM de 1991 portant réglementation du chômage²⁶. L'AM ne comprend pas d'exposé des motifs, ce qui est, soit dit en passant, une lacune générale de la réglementation du chômage²⁷.

2.1.5. Colocation

Selon la doctrine juridique, les nouvelles règles relatives à la colocation (en particulier en Wallonie et à Bruxelles) augmentent le risque que l'on considère qu'il y a une cohabitation²⁸. Plus précisément, à Bruxelles, les locataires doivent déclarer explicitement que les règles relatives à la colocation sont d'application (art. 257 Code bruxellois du logement ; une disposition similaire mais un peu moins claire figure à l'art. 2, 2° Décret wallon relatif au bail d'habitation²⁹). A Bruxelles et en Wallonie, ils doivent également signer un pacte de colocation, qui règle des modalités telles que le paiement du loyer, la possibilité d'arrivée de nouveaux locataires et qui, plus généralement, constitue même une sorte de règlement d'ordre intérieur (art. 261, § 1 jo. art. 2, 35° Code bruxellois du logement ; art. 72 Décret wallon relatif au bail d'habitation). Les colocataires sont également solidairement responsables (art. 259 Code bruxellois du logement ; art. 66 Décret wallon relatif au bail d'habitation).

(23) Cass. 24 janvier 1983, *Pas.*, I, 603, 1983. C'est également ce que suggère C. trav. Bruxelles 11 mai 1992, *Chron. D.S.*, 188, note X.V., 1995.

(24) AR 4 juin 1964 relatif au chômage, *MB* 6 juin 1964, 6337 (inséré par l'art. 5 AM 24 décembre 1980 modifiant l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, *MB* 31 décembre 1980, 14.664, modifié à plusieurs reprises par la suite mais sans ajouter de définition).

(25) De Greef, V., L'histoire et l'actualité du projet de codification du droit de la sécurité sociale, *TSR*, (181) 194, note de bas de page 73, 2017 ; Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., *Werkloosheid*, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 380, 398-399, 1987 ; Jamoulle, M. et Meunier, N., Indemnisation du chômage et droits subjectifs, *JTT*, (309) 311, 1987.

(26) Art. 59, alinéa 1er AM du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *MB* 25 janvier 1992, 1593.

(27) De Greef, V., L'histoire et l'actualité du projet de codification du droit de la sécurité sociale, *TSR*, (181) 193, n°16 et note de bas de page 65, 2017.

(28) Voir Bernard, N., La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation (note sous Cass. 9 octobre 2017), *JT*, (139) 142, n° 10-11, 2018.

(29) Décr.W. 15 mars 2018 *relatif au bail d'habitation*, *MB* 28 mars 2018, 30.498.

2.2. VIVRE SOUS LE MEME TOIT

2.2.1. Description

Vivre sous le même toit implique de partager le même logement, certains espaces de vie importants étant utilisés en commun (comme la cuisine, un salon, etc.)³⁰, d'une manière plus ou moins durable³¹. Les personnes concernées doivent avoir un « centre de vie principal et commun »³². Ce n'est pas le cas lorsque les personnes concernées vivent dans la même maison de repos/le même centre de soins résidentiels, mais que l'une d'entre elles se trouve dans le service fermé pour personnes atteintes de démence et l'autre dans un service ouvert³³. Le simple fait d'avoir la charge financière du ménage n'implique pas non plus de vivre sous le même toit³⁴.

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence publiée concernant le cas (sans doute peu probable) dans lequel les personnes concernées vivent dans le même service d'une maison de retraite ou d'un centre de soins résidentiels, mais dans des chambres différentes. Il existe cependant un cas (dans le cadre de l'assurance chômage) dans lequel un chômeur qui vivait dans un appartement qu'il louait à ses parents pour 8.000 BEF par mois a été considéré comme cohabitant avec ses parents qui occupaient un autre appartement dans le même immeuble³⁵. Il n'est toutefois pas certain que l'on puisse accorder une grande valeur de précédent à cet arrêt. Il ressort de l'arrêt que le chômeur avait fait des déclarations contradictoires, qu'il avait fixé lui-même son loyer, qu'il utilisait le raccordement télévisuel et téléphonique de ses parents et qu'il bénéficiait d'autres avantages financiers, ce qui avait même été le motif de son emménagement dans cet appartement. Il n'était pas non plus tout à fait évident qu'il s'agissait bien d'un appartement séparé, puisque l'appartement était initialement utilisé comme un débarras.

(30) C. trav. Liège 27 mai 1994, *Rev. dr. commun.*, 197, 1995 ; C. trav. Liège 13 décembre 2006, *JTT*, 192, 2007 ; C. trav. Bruxelles 2 avril 2015, *JTT*, 429, 2015 ; C. trav. Gand (division Gand) 17 janvier 2020, *RW*, 1551, 2020-21 ; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev. trim. dr. fam.*, (482) 485, n° 6, 2012 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 40, n° 9, 2021 ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 490, 2000.

(31) Cass. 18 mars 2002, *NjW*, 94, 2002 ; C. trav. Liège (division Namur) 15 janvier 2013, n° rôle 2012/AN/133, www.terralaboris.be ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 491, 2000 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 39, nr. 8, 2021 ; Bernard, N. et Lemaire, V., L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique. Allocations sociales, logement et labellisation, *Jurim pratique*, vol. 3, (5) 30, 2013 ; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev. trim. dr. fam.*, (482) 485, n° 7, 2012.

(32) Trib. trav. Liège 21 avril 1999, *JLMB*, 1446, 2000 ; Reyniers, K., 20 jaar RMI-wet: een (juridische) analyse met focus op jongeren. Studeren als evenwaardige piste voor maatschappelijke integratie, in *De strijd tegen armoede: juridische perspectieven*, Anvers, Intersentia, (113) 129-130, n° 21 (en ce qui concerne les étudiants en kot ; il est fait référence à un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles), 2022.

(33) C. trav. Gand 1er juin 2018, *Chron. D.S.*, 173, 2019.

(34) C. trav. Anvers 28 mars 1985, résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., *Werkloosheid*, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 512-513, 1987.

(35) C. trav. Bruxelles 7 octobre 1998, *Chron. D.S.*, 65, 1999.

2.2.2. Preuve

La législation contient toutefois souvent une présomption de cohabitation en cas de résidence principale partagée ou d'inscription dans les registres de la population au même endroit³⁶, mais cette présomption est réfragable. Se référer à cette présomption peut être une solution de facilité utile pour la personne qui veut faire constater la cohabitation, mais ce n'est rien de plus que cela. Sur la base de la description faite dans la partie, il semble que l'on puisse affirmer que les personnes concernées vivent sous le même toit. Elles partagent en effet certains espaces de vie, d'une manière qui n'est pas très différente de celle d'un couple vivant dans la même maison mais ayant chacun sa propre chambre à coucher. Notez que le raisonnement visant à évaluer s'il y a ou non cohabitation doit également tenir compte des autres critères.

2.2.3. L'influence de droits distincts sur l'habitation

L'existence de contrats de bail séparés empêcherait de répondre à la condition de vie sous le même toit³⁷, mais ceci semble contredire – en tant que règle générale – le caractère factuel des critères (voir partie 2.5.2.). On voit aussi parfois des situations où la séparation des contrats de bail est artificielle³⁸.

2.2.4. Influence du lieu de résidence (domicile) et de l'absence

Il n'est pas nécessaire que tous les cohabitants soient domiciliés à la même adresse³⁹ ou qu'ils soient présents de manière continue⁴⁰. Ce dernier point est important, par exemple, pour les étudiants en kor⁴¹.

(36) Par exemple, art. 7, § 3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB* 1er avril 1987, 4832 (présomption de ménage lorsque les personnes ont leur résidence principale à la même adresse); art. 59, premier alinéa AM 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *MB* 25 janvier 1992, 1593.

(37) C. trav. Anvers (division Hasselt) 9 mars 1994, *Chron. D.S.*, 185, 1995; C. trav. Bruxelles 10 novembre 2016, *TJK*, 241, note Dooms, V., 2017.

(38) Par exemple, Trib. trav. Bruxelles 14 février 2013, *Chron. D.S.*, 140 (il existait deux contrats de bail; l'un pour une chambre individuelle, l'autre pour une chambre, une cuisine et les sanitaires), 2015; C. trav. Gand (division Bruges), résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., *Werkloosheid*, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 513 (partage d'une maison achetée en commun, dont différents frais sont encore partagés), 1987.

(39) Cass. 13 janvier 1986, *RW*, col. 815, 1986-87; Cass. 10 mai 1993, *Chron. D.S.*, 83, 1994, *Arr. Cass.*, 480, 1993; C.T. Anvers (division Hasselt) 29 juillet 1982, résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., *Werkloosheid*, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 512, 1987; C.T. Gand 6 décembre 2004, *OCMW-avis*, vol. 1, 45, 2005; C.T. Gand (division Gand) 17 janvier 2020, *RW*, 1551, 2020-21.

(40) Cass. 7 octobre 2002, *NjW*, 461, 2002; C. trav. Gand 1er juin 2018, *Chron. D.S.*, 173, 2019; Trib. trav. Gand (division Gand) 17 janvier 2020, *RW*, 1551, 2020-21; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 491-492, 2000; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 39, n° 8, 2021.

(41) Reyniers, K., 20 jaar RMI-wet: een (juridische) analyse met focus op jongeren. Studeren als evenwaardige piste voor maatschappelijke integratie, in *De strijd tegen armoede: juridische perspectieven*, Anvers, Intersentia, (113) 129-130, n° 21, 2022.

2.2.5. Influence de la nature de la relation

Une relation amoureuse ne suffit pas en soi à conclure que les personnes vivent sous le même toit⁴². Il en va de même lorsque la relation ne consiste qu'à partager le lit certaines nuits⁴³. Un hébergement d'urgence de courte durée ne consiste pas non plus à vivre sous le même toit⁴⁴. En revanche, il a également été jugé qu'une épouse pouvait continuer à cohabiter avec son mari malgré une séparation de corps, une domiciliation dans une autre commune et le fait qu'elle supportait elle-même le coût du loyer, du gaz et de l'électricité⁴⁵. Le jugement en question date cependant de 1985 et l'on peut penser qu'aujourd'hui, on serait plus flexible vis-à-vis des liens du mariage.

2.3. AVANTAGE ECONOMICO-FINANCIER

2.3.1. Description

Les personnes qui partagent un habitat communautaire doivent bénéficier d'un « avantage économique-financier » pour être considérés comme des cohabitants. Elles doivent donc réaliser une économie ou un bénéfice en raison du partage d'un logement⁴⁶. On peut penser à la possibilité de vivre gratuitement dans une maison avec une autre personne et d'y partager les repas⁴⁷. Le partage du loyer et des infrastructures (p. ex. une salle de bain, des toilettes) entraîne également un avantage économique-financier⁴⁸, mais il convient ici de vérifier si le loyer par personne varie en fonction du nombre de colocataires, une variation suggérant un avantage économique-financier⁴⁹.

L'entrée dans une communauté thérapeutique est une question controversée. Elle n'apporte un bénéfice économique-financier que lorsqu'il y a une mise en commun suffisante des ressources. Parfois, l'avantage économique-financier est accepté, mais

(42) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 38, n° 7, 2021.

(43) Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 491, avec référence à une jurisprudence non publiée, 2000.

(44) Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev.trim.dr.fam.*, (482) 485, n° 7, 2012.

(45) C. trav. Anvers (division Hasselt) 5 décembre 1985, résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., *Werkloosheid*, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 512, 1987.

(46) C. const. 4 février 2021, n° 17/2021, parag. B.8.2 ; C. trav. Bruxelles 11 mai 1992, *Chron. D.S.*, 188, note X.V., 1995 ; Dooms, V., Samenwoning is meer dan het leven onder eenzelfde dak – gevolgen voor het onderzoek van de aanvraag (note sous C. trav. Bruxelles 10 novembre 2016), *TJK*, (244) 244, n° 9, 2017 ; Bernard, N., La vie en commun – obligée – de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme une cohabitation (au sens de l'aide sociale), *Chron. D.S.*, (104) 105, n° 3, 2015 ; Maes, G., Kloosterlingen in de Leefloonwet. Samenwoners zonder solidariteit?, *NjW*, (254) 257, n° 12, 2005 ; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev.trim.dr.fam.*, (482) 486, n° 9, 2012 ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 493, 2000 ; Bernard, N. et Lemaire, V., L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique. Allocations sociales, logement et labellisation, *Jurim pratique*, vol. 3, (5) 26, 2013.

(47) Cass. 8 décembre 1984, *JTT*, 112, 1985.

(48) Trib. trav. Bruxelles 14 février 2013, *Chron. D.S.*, 140, 2015. Cf. C. trav. Anvers (division Hasselt) 9 mars 1994, *Chron. D.S.*, 185 (mais les autres critères n'étaient pas satisfaits), 1995.

(49) C.T. Liège 5 avril 2017, n° rôle 2015/AB/1143.

l'avantage obtenu est considéré comme insignifiant⁵⁰. Lorsque les patients mettent des ressources en commun, l'existence d'un avantage économique-financier est acceptée⁵¹. Une hospitalisation n'engendre donc pas d'avantage économique-financier, car aucune ressource n'est ici mise en commun pour faire fonctionner un ménage⁵².

2.3.2. Reformulation lorsque des droits plus étendus sont accordés

Lorsque la cohabitation est utilisée comme norme pour l'octroi de droits plus étendus (p. ex. pour déterminer s'il y a des personnes à charge), l'avantage économique-financier doit être remplacé par une dépendance économique de la personne qui n'a pas de moyens d'existence propres vis-à-vis de la personne qui a des moyens d'existence⁵³. Ainsi, un enfant mineur sans revenus propres sera considéré comme cohabitant avec la personne qui en a la charge. Dans le cadre de régimes visant à tenir compte des économies d'échelle, un enfant mineur ne serait vraisemblablement pas considéré comme un cohabitant.

2.3.3. Qui bénéficie de l'avantage ?

La question se pose de savoir s'il doit y avoir un avantage économique-financier pour tous les habitants communautaires. La réponse à cette question n'est pas claire. Dans la partie 2.3.1., nous avons vu que l'occupation gratuite d'un logement et la prise de repas en commun dans ce logement suffisaient pour constituer un avantage économique-financier. Dans ce cas, la personne qui a emménagé gratuitement avait demandé à bénéficier du taux pour personne isolée. D'autre part, il est de jurisprudence constante que partager un habitat communautaire avec une personne qui n'a pas de moyens d'existence ni ne peut les acquérir à plus ou moins court terme (p. ex. un étranger en séjour irrégulier sans ressources et sans possibilité de travailler) ne se traduit pas par un avantage économique-financier pour la personne qui dispose de moyens d'existence⁵⁴. Dans la jurisprudence citée, le demandeur est généralement la personne qui dispose de moyens d'existence, mais il arrive qu'aucun des habitants communautaires ne dispose de moyens d'existence.

(50) C. trav. Anvers (division Hasselt) 9 mars 1994, *Chron. D.S.*, 185, 1995.

(51) C. trav. Gand 6 décembre 2004, *OCMW-visies*, vol. 1, 45, 2005 ; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev.trim.dr.fam.*, (482) 486, n° 9, 2012.

(52) C. trav. Gand 6 décembre 2004, *OCMW-visies*, vol. 1, 45, 2005. Cet arrêt cite également une maison de repos et une maison d'accueil comme des cas où il n'y a jamais de mise en commun. Cela semble toutefois pouvoir être apprécié *in concreto*.

(53) Roty, A.-L., Le contrôle de la situation familiale des chômeurs, in Gosseries, P. et Morsa, M. (éds.), *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, (209) 211, 2018.

(54) C. const. 4 février 2021, n° 17/2021, parag. B.9 ; Cass. 21 novembre 2011, *JTT*, 113, 2012, *Rev.trim.dr.fam.*, 477, note Ph. Versailles, 2012 ; C. trav. Bruxelles 10 novembre 2016, *TJK*, 241, note V. Dooms, 2017 ; Trib. trav. Bruges 28 avril 2004, *RW*, 1275, 2004-05 ; Trib. trav. Bruges 24 septembre 2003, *NjW*, 314, 2004 ; Trib. trav. Bruxelles 13 octobre 2005, *TVR*, 190, note Bouckaert, S., 2006 ; Bernard, N., La vie en commun – obligée – de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme cohabitation (au sens de l'aide sociale), *Chron. D.S.*, (104) 105, n° 4, 2015 ; Maes, G., Kloosterlingen in de Leefloonwet. Samenwoners zonder solidariteit?, *NjW*, (254) 258, n° 14, 2005.

La doctrine juridique critique ces solutions apparemment contradictoires⁵⁵. Il nous semble que la jurisprudence examine si les conditions d'application de la cohabitation sont réunies dans le chef du demandeur. La personne qui emménage gratuitement tire clairement un avantage économique-financier de l'habitat communautaire. Elle peut donc recevoir la qualification de cohabitant. En revanche, le demandeur qui dispose de moyens d'existence propres (mais insuffisants) ne tire aucun avantage économique-financier du partage de l'habitat communautaire avec une personne qui n'a pas de moyens d'existence et qui ne peut pas en acquérir dans un délai raisonnable. Il subit plutôt un désavantage économique-financier. On ne peut donc pas parler de cohabitation.

2.3.4. Caractère commun

L'avantage économique-financier, tout comme le critère social examiné ci-dessous (voir point 2.4.1.), doit être réglé principalement en commun⁵⁶. La majeure partie des dépenses doivent donc être effectuées en commun. Il ne suffit pas de réaliser certaines dépenses en commun. Cela implique donc que les habitants communautaires qui organisent chaque semaine un dîner commun à frais partagés (avec, par exemple, une rotation pour la préparation du repas) ne sont pas des cohabitants en raison de ce repas. D'autre part, il n'est pas exigé que toutes les dépenses soient effectuées en commun⁵⁷. Les dépenses qui, de par leur nature même, doivent être effectuées en commun – on peut penser au paiement des services d'utilité publique dans une habitation qui n'a qu'un seul compteur – ne sont qu'une faible indication d'un règlement principalement en commun⁵⁸.

2.4. CRITERE SOCIAL

2.4.1. Description

Le critère social implique que les cohabitants assument principalement en commun les tâches, activités et autres questions ménagères. Citons à titre d'exemple l'entretien et l'aménagement du logement⁵⁹, la lessive et les courses, la préparation et la consommation des repas⁶⁰, sachant que les habitants communautaires organisent

(55) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 56, n° 24, 2021.

(56) Bernard, N., La vie en commun – obligée – de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme cohabitation (au sens de l'aide sociale), *Chron. D.S.*, (104) 106, n° 6, 2015.

(57) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 42, n° 13, 2021.

(58) C. trav. Anvers (division Hasselt) 9 mars 1994, *Chron. D.S.*, 185, 1995 ; C. trav. Liège (division Liège) 13 février 2017, n° rôle 2016/AL/272.

(59) L'achat en commun d'une habitation en est une indication, mais pas une preuve concluante, C.T. Liège 21 avril 1999, *JLMB*, 1446, 2000.

(60) C. trav. Anvers 5 novembre 1984 et C. trav. Bruxelles 21 juin 1984, résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., *Werkloosheid*, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 514 (pas de cohabitation lorsque, bien que la cuisine soit commune, la personne dispose de sa propre cuisinière à gaz dans sa pièce de vie ; pas de cohabitation lorsque la cuisine est commune mais que chaque occupant subvient à ses propres besoins et prépare ses propres repas), 1987 ; C.T. Gand 6 mai 1999, *AJT*, 15, note Uyttenhove, A., 2000-01.

souvent un repas hebdomadaire commun dans le seul but de créer un certain degré de cohésion. Le partage des moyens de transport est également parfois mentionné⁶¹.

Il n'est pas nécessaire que les personnes concernées aient souhaité former un ménage⁶². Elles ne doivent pas non plus avoir des liens de parenté⁶³.

En principe, les enfants à charge ne règlent pas les questions ménagères en commun avec leurs parents⁶⁴.

2.4.2. Motivation

On peut considérer le critère social comme une reconnaissance du fait que seuls les époux (art. 213 ancien Code civil) ont un devoir d'entraide et de contribution, alors que celui-ci est en principe absent dans les autres modes de vie commune⁶⁵. Il n'est pas difficile de tirer un avantage économique-financier de l'habitat communautaire (voir partie 2.3.1.), mais cet avantage économique-financier est d'un ordre de grandeur différent entre des étrangers qui se voient pour la première fois qu'au sein d'un couple qui entretient une relation affective de longue durée. Le critère social permet de faire une distinction entre les deux situations sans trop devoir creuser pour estimer l'avantage économique-financier. Un tel exercice serait vraisemblablement très intrusif, alors qu'il n'est pas évident – dans l'état actuel de la réglementation – de savoir à partir de quand les économies réalisées sont suffisantes pour passer de la catégorie de personne isolée à celle de cohabitant. A l'heure actuelle, ces catégories sont en effet strictement séparées⁶⁶, alors qu'une estimation de l'avantage économique-financier suggère qu'il faudrait passer à une échelle mobile.

2.4.3. Éléments qui plaident en faveur de la validation du critère social

Plaident en faveur d'un ménage commun :

- le fait d'avoir un enfant en commun⁶⁷ ;
- le fait d'avoir un compte commun sur des médias sociaux tels que Facebook⁶⁸ ;

(61) Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 493, 2000.

(62) Trib. trav. Bruxelles 13 octobre 2005, *TVR*, 190, note S. Bouckaert, 2006 ; Bernard, N., La vie en commun – obligée – de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme cohabitation (au sens de l'aide sociale), *Chron. D.S.*, (104) 107, n° 7, 2015 ; Bernard, N. et Lemaire, V., L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique. Allocations sociales, logement et labellisation, *Jurim pratique*, vol. 3, (5) 31-32, 2013. Voir toutefois Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 493, 2000.

(63) Thienpont, A., Werkloosheid, in Put, J., Verdeyen, V. et Stevens, Y. (éds.), *Praktijkboek sociale zekerheid*, Malines, Kluwer, (441) 512, n° 1023, 2021.

(64) Exposé des motifs du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, *Doc. parl.* Chambre n° 50-1603/001, 20, 2001-02.

(65) Sur l'absence de devoir d'entraide et de contribution, voir par exemple Verschelden, G., Brouwers, S., Boone, K., Martens, I. et Verstraete, K., Overzicht rechtspraak. Familierecht (2001-2006), *TPR*, (141) 441, n° 408 (cohabitants légaux), 447, n° 418 (cohabitants de fait), 2007. Il y a des exceptions s'il existe une obligation alimentaire (vie commune entre membres de la famille) ou s'il existe un contrat qui introduit un devoir d'entraide et de contribution.

(66) C. const. 3 décembre 2015, n° 174/2015, parag. B.7.

(67) Cass. 12 octobre 2020, n° rôle S.20.0004.F ; Trib. trav. Bruxelles 14 février 2013, *Chron. D.S.*, 140, 2015 ; Trib. trav. Gand (division Gand) le 17 janvier 2020, *RW*, 1551 (avec l'élément supplémentaire que les parties concernées s'étaient entendues sur la question de savoir qui emmenait l'enfant à l'école), 2020-21.

(68) Cass. 12 octobre 2020, n° rôle S.20.0004.F.

- le fait qu'il n'y ait que des chambres à coucher séparées et que les repas soient pris en commun⁶⁹ ;
- la confusion des biens des habitants communautaires⁷⁰.

2.4.4. Éléments qui plaident en défaveur de la validation du critère social

Plaident en défaveur d'un ménage commun :

- le fait que les cohabitants ont emménagé dans le logement et le quitteront à des moments différents⁷¹ ;
- le fait que les activités ménagères sont organisées par un tiers, en l'occurrence Poverello⁷² ;
- le fait de partager l'utilisation d'une cuisine et d'une salle de bains, ce qui en soi est trop limité pour parler d'un règlement principalement en commun des questions ménagères⁷³ ;
- l'absence de comptes bancaires communs ou de procurations sur les comptes bancaires de l'autre⁷⁴ ;
- le fait que les cohabitants se disputent constamment et, par conséquent, s'évitent⁷⁵ ;
- le fait que les personnes concernées disposent de leur propre espace de vie⁷⁶ .
- l'existence de séparations permettant l'utilisation exclusive de certaines pièces ou d'autres parties de l'habitation (serrures sur les armoires dans la cuisine ou ailleurs, portes pouvant être ouvertes avec un code)⁷⁷.

En règle générale, il n'y a pas de cohabitation dans une relation LAT, à condition que les parties concernées aient effectivement des logements séparés et les utilisent⁷⁸.

2.4.5. Mise en commun des ressources financières ?

Dans le cadre du critère social, la mise en commun de ressources financières est parfois également examinée. Cette mise en commun⁷⁹ peut avoir lieu mais n'est pas

(69) C. trav. Anvers (division Hasselt) 24 mai 1984, résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., Werkloosheid, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 513, 1987.

(70) Trib. trav. Bruxelles 14 février 2013, *Chron. D.S.*, 140 (certaines factures de la femme se trouvaient dans la chambre de l'homme). La confusion des biens est un état de fait dans lequel les biens (principalement physiques) de deux ou plusieurs personnes sont confondus. Elle se produit principalement entre des personnes qui cohabitent, comme les concubins, les membres d'une même famille qui cohabitent et les personnes qui louent ensemble une habitation (« *cobousing* » ; vie dans un groupe d'habitants), 2015.

(71) Cass. 22 janvier 2018, *JTT*, 171, 2018.

(72) C. trav. Bruxelles 24 juillet 2018, *Chron. D.S.*, 39, 2021.

(73) C. trav. Bruxelles 11 octobre 1984, résumé in Geypen, E., Leroy, A. et Van Cappellen, D., Werkloosheid, in Van Langendonck, J. et Simoens, D. (éds.), *Recente ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1980-1986*, Anvers, Kluwer, (377) 513-514, 1987.

(74) Gand 6 juin 2019, *RW*, 820, note, 2020-21.

(75) Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev. trim. dr. fam.*, (482) 495, n° 20, 2012.

(76) C. trav. Gand 6 mai 1999, *AJT*, 15, note Uyttenhove, A., 2000-01.

(77) C. trav. Liège 5 avril 2017, n° rôle 2015/AB/1143 ; Bernard, N., Quel « label » pour l'habitat solidaire ?, *JT*, (537) 539, n° 9, 2019.

(78) Gand 6 juin 2019, *RW*, 820, note, 2020-21.

(79) C. trav. Liège 27 mai 1994, *Rev. dr. commun.*, 197, 1995 ; C. trav. Liège (division Liège) 13 février 2017, n° rôle 2016/AL/272.

une obligation⁸⁰. Il n'est pas nécessaire que toutes ou presque toutes les ressources financières des personnes concernées soient regroupées dans un seul budget⁸¹. Il est clair que sur ce point, le critère social se rapproche du critère économique-financier, mais dans le cadre du critère social, il n'est pas examiné si la mise en commun de ressources financières produit des économies ou des gains. Cette question est examinée dans le cadre du critère économique-financier.

2.4.6. La faiblesse potentielle du critère social

Le critère social est relativement récent et n'est actuellement qu'une interprétation (modifiée ou évoluée) de la définition légale⁸². Pas plus tard qu'en 2013, la Cour de cassation a utilisé le critère économique-financier comme unique critère⁸³. Ce choix se comprend en partie dans le cadre du jugement en question, puisqu'il s'agissait d'un couple marié, une situation dans laquelle on peut s'attendre à ce que le critère social soit de toute façon rempli. Même en 2018, on trouve encore un arrêt de cassation qui n'applique que le critère économique-financier, mais cela s'explique vraisemblablement par des raisons de technique de cassation (la Cour de cassation ne se prononce que sur les aspects d'une affaire dont elle est saisie et qui sont utiles pour prendre une décision)⁸⁴. Néanmoins, on ne voit guère ce qui pourrait interdire à la Cour de cassation de supprimer à nouveau le critère social, faute d'ancrage juridique et de précédent en droit belge.

2.5. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

2.5.1. Critères cumulatifs

Les critères mentionnés doivent être remplis cumulativement⁸⁵. Il ne suffit donc pas de vivre sous le même toit⁸⁶. De même, l'existence d'un avantage financier tiré de la cohabitation n'est pas en soi suffisante pour établir qu'il y a cohabitation⁸⁷. Il est également souligné que, dans certains cas, le règlement en commun de questions

(80) C. trav. Gand 6 décembre 2004, *OCMW-visions*, vol. 1, 45, 2005.

(81) Cass. 24 janvier 1983, *Pas.*, I, 603, 1983 ; Trib. trav. Gand (division Gand) 17 janvier 2020, *RW*, 1551, 2020-21.

(82) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 152-153, n° 144, 2021.

(83) Cass. 4 novembre 2013, *JTT*, 75, 2014.

(84) Cass. 22 janvier 2018, *JTT*, 201, 2018. L'arrêt pourvu en cassation avait apparemment rejeté la cohabitation au motif que le critère économique-financier n'était pas rempli, sans vraisemblablement vérifier le critère social.

(85) Cass. 22 janvier 2018, *JTT*, 171, 2018 ; C. trav. Liège 27 mai 1994, *Rev. dr. commun.*, 197, 1995 ; C. trav. Gand 6 décembre 2004, *OCMW-visions*, vol. 1, 45, 2005 ; C. trav. Liège (division Liège) 13 février 2017, n° rôle 2016/AL/272 ; C. trav. Liège 5 avril 2017, n° rôle 2015/AB/1143 ; Maes, G., Kloosterlingen in de Leefloonwet. Samenwoners zonder solidariteit?, *NjW*, (254) 257, n° 10, 2005 ; Bernard, N., Quel « label » pour l'habitat solidaire ?, *JT*, (537) 538, n° 3, 2019 ; Versailles, Ph., La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale (note sous Cass. 21 novembre 2011), *Rev. trim. dr. fam.*, (482) 484, n° 5, 2012.

(86) C. trav. Bruxelles 2 avril 2015, *JTT*, 429, 2015 ; C. trav. Liège (division Liège) 13 février 2017, n° rôle 2016/AL/272.

(87) C.T. Bruxelles 2 avril 2015, *JTT*, 429, 2015 ; Trib. trav. Bruxelles 21 janvier 2014, *Chron. D.S.*, 142, 2015.

ménagères spécifiques est inévitable, par exemple lorsqu'il n'y a qu'un seul compteur pour les services d'utilité publique⁸⁸. Ce règlement en commun imposé n'est qu'une indication très faible de cohabitation.

2.5.2. Appréciation

Les critères de cohabitation sont purement factuels et sont appréciés par le juge⁸⁹. L'inscription dans les registres de la population peut être une indication, mais elle n'est pas décisive⁹⁰. Toutefois, il convient de noter que certains régimes prévoient une présomption légale de cohabitation liée à l'enregistrement à la même adresse. L'inscription à une adresse de référence du CPAS est également une indication importante, cette fois contre la cohabitation⁹¹. Il est important de noter que, selon l'ONEM, les définitions de l'habitat communautaire dans le droit régional de l'aménagement du territoire ou du logement (p. ex. l'article 1.3, § 1, 16^e VCW pour l'habitat communautaire ; voir partie 1.3.) ne sont pas nécessairement concluantes pour déterminer si une personne est cohabitante ou isolée⁹². En règle générale, plusieurs indices de cohabitation doivent être présents⁹³.

2.5.3. Charge de la preuve

Le principe est que la personne qui entend bénéficier d'une prestation de sécurité sociale doit prouver qu'elle remplit les conditions fixées pour cette prestation⁹⁴. Si l'ONEM trouve par la suite des indices de cohabitation (tels que l'inscription de plusieurs personnes à la même adresse), c'est au chômeur de prouver qu'il est isolé⁹⁵. Il s'agit toutefois d'apporter la preuve d'un fait négatif, ce qui impose un degré de

(88) Trib. trav. Bruxelles 21 janvier 2014, *Chron. D.S.*, 142, 2015.

(89) Cass. 10 mai 1993, *Chron. D.S.*, 83, 1994, *Arr. Cass.*, 480, 1993 ; Cass. 7 octobre 2002, *NjW*, 461, 2002 ; Cass. 22 janvier 2018, *JTT*, 171, 2018 ; C. trav. Gand 6 décembre 2004, *OCMW-visies*, vol. 1, 45, 2005 ; Trib. trav. Bruxelles 14 février 2013, *Chron. D.S.*, 140, 2015 ; Bernard, N., La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation (note sous Cass. 9 octobre 2017), *JT*, (139) 140, n° 2, 2018 ; Maes, G., Kloosterlingen in de Leeftoonwet. Samenwoners zonder solidariteit?, *NjW*, (254) 257, n° 10, 2005 ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 493, 2000 ; Roty, A.-L., Le contrôle de la situation familiale des chômeurs, in Gosseries, P. et Morsa, M. (éds.), *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, (209) 211, 2018.

(90) Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 490, 2000 ; Roty, A.-L., Le contrôle de la situation familiale des chômeurs, in Gosseries, P. et Morsa, M. (éds.), *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, (209) 211, 2018.

(91) Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Malines, Kluwer, 1640, n° 3276, 2022.

(92) ONEM, Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM – conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017 – directives provisoires, RIODOC 181041, <https://services.onem.be/>.

(93) Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 493, 2000.

(94) Trib. trav. Gand 8 juin 2020, *Chron. D.S.*, 615, 2022 ; Simoens, D., Zin en onzin van de contractualisering binnen de wettelijke sociale zekerheid, *TSR*, 419, n° 64, 2009.

(95) Cass. 18 novembre 2013, n° S.12.0070.F ; Cass. 22 janvier 2018, *JTT*, 201, 2018 ; C. trav. Liège 10 février 2014, *JTT*, 147, 2014 ; C. trav. Liège 5 avril 2017, n° rôle 2015/AB/1143 ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 495, 2000 ; Roty, A.-L., Le contrôle de la situation familiale des chômeurs, in Gosseries, P. et Morsa, M. (éds.), *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, (209) 214, 2018.

preuve moins élevée⁹⁶. L'ONEM⁹⁷ juge que le chômeur doit présenter « au moins et cumulativement » les données suivantes :

- le contrat de bail, sauf s'il existe une réglementation spécifique qui justifie l'absence de contrat de bail. Toutefois, l'absence de contrat de bail ne peut que conduire à une enquête plus approfondie. On peut supposer qu'il en va de même pour d'autres droits d'habitation, par exemple un droit réel d'habitation (article 3.138, alinéa deux du Code civil). Il convient toutefois d'être prudent, car d'autres droits d'habitation ne sont souvent pas établis sans contrepartie dans les relations familiales (un droit réel d'habitation, par exemple, est très souvent réservé en faveur du donataire dans le cadre d'une donation d'une maison) ;
- une attestation selon laquelle il dispose d'une chambre séparée ;
- « des explications circonstanciées, non standardisées, concernant le fait qu'il ne règle pas principalement en commun les questions ménagères avec un ou plusieurs cohabitants et qu'il mène une vie indépendante ». En ce qui concerne la standardisation des explications, il est précisé que l'utilisation de formulaires types provenant, par exemple, d'un syndicat ou d'une institution de paiement n'implique pas automatiquement que les explications sont standardisées. Si des exemples figurent sur le formulaire type et que le chômeur se contente de les reprendre, il s'agit cependant bel et bien d'explications standardisées.

3. REGIMES QUI SUIVENT EXPLICITEMENT LA DEFINITION DE DROIT COMMUN

Nous allons tout d'abord examiner les régimes dans lesquels les économies d'échelle sont prises en compte et qui impliquent donc que la cohabitation entraîne une réduction de l'allocation. Il s'agit de l'assurance chômage et du revenu d'intégration, ainsi que l'aide octroyée au titre de la loi CPAS. Nous examinerons ensuite s'il existe des régimes qui appliquent la définition de droit commun pour compenser les déséconomies d'échelle, et il s'avérera qu'il n'y en a pas. Nous terminerons par un bref *excursus* sur l'utilisation de la définition de droit commun en dehors du droit de la sécurité sociale.

3.1. REGIMES QUI TIENNENT COMPTE DES ECONOMIES D'ECHELLE

3.1.1. Assurance chômage

Dans le cadre de l'assurance chômage, la définition de droit commun de la cohabitation est utilisée pour déterminer le montant de l'allocation journalière. Une distinction est faite entre les travailleurs avec charge de famille (essentiellement la cohabitation avec des membres de la famille ou le conjoint, ou le versement de rentes alimentaires), les travailleurs isolés (travailleurs vivant seuls, à l'exclusion de ceux qui versent des rentes alimentaires et sont à ce titre des travailleurs avec charge de famille) et les travailleurs cohabitants⁹⁸. La différence peut être très importante ; par exemple, le cohabitant avec

(96) Art. 8.6 C. civ. ; C. trav. Liège 5 avril 2017, n° rôle 2015/AB/1143 ; Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Malines, Kluwer, 1639, n° 3276, 2022.

(97) ONEM, Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM – conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017 – directives provisoires, RIODOC 181041, <https://services.onem.be/>.

(98) Art. 110 *jo.* 114 AR 25 novembre 1991 relatif à la réglementation du chômage, *MB* 31 décembre 1991, 29.888.

charge de famille reçoit plus du double du cohabitant sans charge de famille lors de la troisième période d'indemnisation forfaitaire du système dégressif d'allocations de chômage⁹⁹.

Le fondement est l'autorisation donnée au Roi de déterminer le montant de l'allocation journalière en tenant compte, entre autres, de la composition du ménage du chômeur¹⁰⁰.

3.1.2. Revenu d'intégration et aide octroyée au titre de la loi CPAS

En cas de droit à l'intégration sociale par le biais d'un revenu d'intégration, la définition de droit commun de la cohabitation est utilisée pour déterminer le montant du revenu d'intégration¹⁰¹. Seul un groupe limitatif d'habitants communautaires est cependant pris en considération, à savoir (en résumé) le partenaire (mariage ou ménage de fait) et les ascendants ou descendants du premier degré¹⁰². Les moyens d'existence des autres habitants communautaires ne sont donc pas pris en compte¹⁰³. La raison n'en est pas donnée car l'AR sur le revenu d'intégration n'inclut pas de rapport au Roi. La préparation parlementaire de la loi ne s'étend pas non plus sur ce point, bien qu'il y soit mentionné qu'« il sera en effet tenu compte des ressources du partenaire avec lequel un ménage de fait est constitué »¹⁰⁴. Les ascendants et les descendants ne sont pas mentionnés ici.

L'aide octroyée au titre de la loi CPAS¹⁰⁵ ne comporte pas de régime propre à la cohabitation, mais elle est généralement basée sur les montants et les catégories du revenu d'intégration, lorsque la cohabitation est pertinente (voir la partie 3.1.2.)¹⁰⁶. Pour autant que nous puissions le constater, il n'y a de fondement explicite que dans un AM relatif à l'aide accordée aux étrangers qui ne sont pas inscrits au registre de la

(99) Werbrouck, J. et van Aggelen, E.S., Samenwonen in de werkloosheidsreglementering: van een financiële naar een sociale benadering? (note sous Cass. 9 octobre 2017), *RW*, (1453) 1453, n° 1, 2017-18.

(100) Art. 7, § 10^{octies}, alinéa 3, 3° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *MB* 30 décembre 1944, 1730.

(101) Art. 14, § 1er, 1°, alinéa 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *MB* 31 juillet 2002, 33.610 ; Trib. trav. Bruges 24 septembre 2003, *NjW*, 314, 2004 ; Dooms, V., Samenwoning is meer dan het leven onder eenzelfde dak – gevolgen voor het onderzoek van de aanvraag (note sous C. trav. Bruxelles 10 novembre 2016), *TJK*, (244) 244-245, n° 7, 2017 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 116, n° 98, 2021. Pour la situation avant la loi du 26 mai 2002, voir Cass. 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 110, note Funck, H., 1985 ; Cass. 8 décembre 1984, *JTT*, 112, 1985.

(102) Art. 34, §§ 1er et 2 AR 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'Intégration sociale, *MB* 31 juillet 2002, 33.622. Le fondement de la différenciation se trouve dans l'article 16, § 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *MB* 31 juillet 2002, 33.610.

(103) Art. 34, § 3 AR 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'Intégration sociale, *MB* 31 juillet 2002, 33.622.

(104) Exposé des motifs du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, n° 50-1603/001, 22, 2001-02.

(105) Art. 57, § 1er loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *MB* 5 août 1976, 9876.

(106) C. trav. Bruxelles 24 juillet 2018, *Chron. D.S.*, 39, 2021.

population¹⁰⁷. Pour les autres cas, on part d'un raisonnement par analogie, que l'on peut vraisemblablement fonder sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel le revenu d'intégration est un seuil en deçà duquel on ne peut descendre¹⁰⁸.

3.2. REGIMES VISANT A COMPENSER LES DESECONOMIES D'ECHELLE

Pour autant que l'on puisse en juger, la définition de droit commun n'a pas vocation à s'appliquer sans restriction aux régimes visant à compenser les déséconomies d'échelle.

3.3. EXCURSUS : UTILISATION EN DEHORS DU DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

3.3.1. Aide de deuxième ligne dans le droit judiciaire

a. Utilisation de la définition de droit commun

Depuis 2020, les articles 508/13/1, § 1er et 508/13/2, alinéas 1er et 2 du Code judiciaire utilisent la définition de droit commun de la cohabitation pour déterminer les revenus qui sont pris en compte dans l'enquête sur les revenus en ce qui concerne l'aide de deuxième ligne¹⁰⁹. Toutefois, la justification de l'amendement qui a inséré les articles 508/13/1, § 1er et 508/13/2, alinéa 1er et 2 du Code judiciaire dans le projet de loi initial (qui ne fait pas référence à la cohabitation) ne fait pas référence à l'origine de la définition¹¹⁰. Il est uniquement fait référence au seuil de pauvreté défini par le SPF Sécurité sociale, mais on peut douter que l'on puisse en déduire que la définition de la cohabitation a la même source, puisqu'elle apparaît dans la justification d'un amendement déposé par d'autres membres¹¹¹.

b. Exclusion des revenus en cas d'intérêts opposés

Il est intéressant de noter que, dans chaque cas, il est expressément prévu qu'il ne sera pas tenu compte des revenus d'un cohabitant dont les intérêts sont opposés à ceux du demandeur de l'aide de deuxième ligne. C'est une différence par rapport au droit de la sécurité sociale. Ceci peut s'expliquer par le fait que le droit de la sécurité sociale suppose une cohabitation harmonieuse (ce qui est généralement le cas), alors que le droit judiciaire tient compte des conflits d'intérêts. Ainsi, il est difficilement concevable que les couples mariés ou cohabitant légalement qui engagent une procédure l'un contre l'autre se soutiendront financièrement en ce qui concerne les frais de justice. Il ne semble pas nécessaire d'introduire ce type de régime relatif aux conflits d'intérêts dans le droit de la sécurité sociale, car dans de tels conflits, il sera souvent mis fin à la

(107) AM 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population, *MB* 3 mars 1995, 4832.

(108) C. const. 10 novembre 2011, n° 170/2011, parag. B.8-B.9.

(109) Insérés par la loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *MB*, 6 août 2020, 57.845.

(110) Amendements n° 5-6 (Aouasti, K., Van Hecke, S., Ozen, O., Khattabi, Z. et Zanchetta, L.) à la proposition de loi améliorant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne par l'augmentation des seuils financiers d'accessibilité, *Doc. parl. Chambre*, 55-0175/004, 7 et 10, 2019-20.

(111) Amendement n° 11 (Gilson, N. et Pivin, P.) à la proposition de loi améliorant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne par l'augmentation des seuils financiers d'accessibilité, *Doc. parl. Chambre*, 55-0175/004, 18, 2019-20.

cohabitation et les parties seront donc traitées comme des personnes isolées. En outre, les cohabitants bénéficient généralement eux-mêmes des allocations de sécurité sociale auxquelles ils ont droit, ce qui réduit également l'influence des conflits d'intérêts.

c. Considérations théoriques

L'inclusion de la définition de droit commun de la cohabitation dans le régime de l'aide juridique de deuxième ligne est intéressante. L'aide de deuxième ligne s'inscrit dans le cadre d'un système plus large qui vise à soutenir les personnes défavorisées en termes d'accès à la justice, sans présenter les caractéristiques d'une assurance¹¹². L'aide de deuxième ligne s'apparente ainsi à l'aide sociale : elle vient en aide à ceux qui en ont besoin sans que la logique d'assurance entre en jeu (nous faisons ici abstraction du fait qu'une distinction stricte entre assurance sociale et aide sociale est entre-temps difficile à maintenir¹¹³). Elle est une forme d'aide juridique.

On peut donc se demander si l'aide de deuxième ligne (et plus généralement les différents mécanismes qui visent à assurer l'accessibilité financière de la justice, mais qui n'utilisent pas la définition de droit commun de la cohabitation) ne devrait pas faire partie de la sécurité sociale telle que définie à l'article 2 de la Charte de l'assuré social¹¹⁴. Au moins sur le plan dogmatique, il semble souhaitable de ne pas ignorer complètement les mécanismes d'aide du droit judiciaire dans le cadre de la sécurité sociale. Il est possible en effet que des discriminations s'opèrent entre les justiciables qui font appel à l'aide de deuxième ligne et les demandeurs d'aide qui font appel à la sécurité sociale, en particulier à des mécanismes d'aide sociale. La question de savoir si c'est le cas sort du champ de la présente étude.

3.3.2. Divers

A des fins d'exhaustivité, ajoutons encore que la définition de droit commun est également utilisée dans un certain nombre d'autres cas, notamment en droit bruxellois pour définir ce qu'est un ménage¹¹⁵ et aussi occasionnellement pour déterminer qui peut prétendre à une allocation de foyer¹¹⁶. Pour autant que nous ayons pu le constater, ces cas n'ont pas donné lieu à une jurisprudence (publiée).

(112) Boularbah, H., Caprasse, O., de Leval, G., Georges, Fr., Moreau, P., Mougnot, D., van Compernelle, J., van Drooghenbroeck, J.-Fr., Biemar, B., Frankignoul, L. et Grella, V., *Droit judiciaire*, II, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 243-244, n° 2.94, 2015.

(113) Van Langendonck, J., Jorens, Y., Louckx, F. et Stevens, Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 11, n° 32, 2020.

(114) Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *MB* 6 septembre 1995, 25.433. Voir à ce sujet Van Langendonck, J., Jorens, Y., Louckx, F. et Stevens, Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 8-12, n° 19-36, 2020.

(115) Art. 1, 6° Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer, *MB* 1er octobre 2021, 104.520 ; art. 2, 18° Ordonnance organique de la revitalisation urbaine de la Région de Bruxelles-Capitale, *MB* 18 octobre 2016, 70.433 ; art. 2, § 1er, 6° Code bruxellois du logement 17 juillet 2003, *MB* 18 juillet 2013, 45.239.

(116) P. ex. art. 3, § 1er, 1° AR 26 septembre 2002 portant exécution de l'article 35, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 11° et 12°, de la même loi, *MB* 28 septembre 2002, 44.031 (allocation de foyer pour certains travailleurs de maisons de repos et de soins, de centres de soins de jour et de maisons de repos pour personnes âgées).

4. REGIMES UTILISANT UNE DEFINITION POTENTIELLEMENT ET/OU PARTIELLEMENT DIFFERENTE

Nous allons tout d'abord examiner les régimes dans lesquels les économies d'échelle sont prises en compte, à savoir les allocations aux personnes handicapées. Ensuite, nous analyserons les régimes qui visent à compenser les déséconomies d'échelle, à savoir le maximum à facturer et l'assurance invalidité.

4.1. REGIMES DANS LESQUELS LES ECONOMIES D'ECHELLE SONT PRISES EN COMPTE : LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

4.1.1. Les allocations aux personnes handicapées¹¹⁷

La loi relative aux allocations aux personnes handicapées octroie des droits à des allocations de remplacement de revenus et à des allocations d'intégration. Elle se concentre sur la notion de « ménage », définie comme « toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré »¹¹⁸. Nous examinerons plus en détail ci-dessous ce qu'il faut entendre par « cohabitation » et ce que signifie le fait que seule une cohabitation de deux personnes est pertinente.

4.1.2. Cohabitation

La question de savoir si le ménage doit être considéré comme une unité socio-économique (comme dans la définition de droit commun) ou comme une vie en couple, c'est-à-dire une relation affective (ce qui était la conception originale de la loi jusqu'au début des années 2000) n'est pas tout à fait claire¹¹⁹. Une partie de la doctrine juridique et de la jurisprudence opte pour la vie en couple¹²⁰. Une autre partie va davantage dans le sens de l'unité socio-économique, se référant parfois explicitement à la conception classique (cohabitation sous le même toit de deux ou plusieurs personnes qui règlent principalement en commun leurs questions ménagères, étant entendu que la loi exclut ici la vie en commun de plus de deux personnes)¹²¹. Il convient de noter que les deux courants s'accordent sur le fait que la conception classique de la

(117) Art. 2, §§ 1er et 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB* 1er avril 1987, 4832.

(118) Art. 7, § 3, alinéa 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB* 1er avril 1987, 4832.

(119) Gilman, J., Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale : une surprenante cohérence, *TSR*, (387) 420-422, n° 56, 2019.

(120) P. ex. C. trav. Liège 30 mars 2013, n° rôle 2011/AL/482, www.terralaboris.be ; C. trav. Liège (division Namur) 15 janvier 2013, n° rôle 2012/AN/133, www.terralaboris.be ; C. trav. Liège 10 février 2014, *JTT*, 147, 2014 ; Dumont M. et Malmendier, N., *Les personnes handicapées*, Waterloo, Kluwer, 350-351, n° 520-530, 356, n° 610, 2019.

(121) C. trav. Bruxelles 4 novembre 2013, n° rôle 3012/AB/334, www.terralaboris.be ; Trib. trav. Hainaut (division Charleroi) 22 octobre 2019, n° rôle 16/5.221/A et 19/502/A, www.terralaboris.be ; Opgenhaffen, T., Tegemoetkomingen aan personen met een handicap, in Put, J., Verdeyen, V. et Stevens, Y. (éds.), *Praktijkboek sociale zekerheid*, Malines, Kluwer, (1033) 1038, n° 2080, 2021 ; Loosveldt, G., Tegemoetkomingen aan personen met een handicap, *TSR*, (699) 719-720 (avec références à de la jurisprudence non publiée), 2011 ; Gilman, J., Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale : une surprenante cohérence, *TSR*, (387) 421-422, n° 56, 2019.

cohabitation est d'application¹²² ; ils divergent sur la question de savoir s'il faut en outre vivre ensemble en tant que couple.

Il nous semble que le second courant est à privilégier. Ceci découle du fait que la cohabitation est présumée lorsque plusieurs personnes ont leur résidence principale à la même adresse, comme nous l'avons vu plus haut. Ni la loi ni l'exposé des motifs¹²³ ne semblent indiquer qu'il s'agit d'une notion autre que le domicile (art. 102 ancien Code civil). Le domicile n'exige pas que l'on ait une relation affective à cet endroit¹²⁴. Ainsi, la Cour de cassation a également cassé un arrêt qui refusait d'établir la cohabitation après avoir constaté, d'une part, qu'il n'existait pas de relation affective entre les habitants communautaires et, d'autre part, qu'il n'était pas prouvé que ces derniers mettaient des fonds en commun pour les charges principales¹²⁵. Si l'absence de relation affective avait été suffisante, la Cour de cassation aurait vraisemblablement déclaré le moyen irrecevable à défaut d'intérêt.

En cas de détention en prison ou dans un établissement de défense sociale, le ménage cesse d'exister¹²⁶.

4.1.3. Cohabitation de plus de 2 personnes

L'habitat communautaire de plus de deux personnes n'est pas pris en compte, comme l'indiquent d'ailleurs les documents préparatoires de la loi¹²⁷. Dans ce cas de figure, les habitants communautaires – qui seraient autrement considérés comme des cohabitants – sont considérés comme des personnes isolées¹²⁸.

Le fait que seule la situation d'habitat communautaire entre deux personnes soit considérée comme une cohabitation peut paraître étrange à première vue. Il apparaît toutefois que le législateur ait souhaité encourager la prise en charge familiale¹²⁹. L'exemple donné est celui d'une personne âgée handicapée qui emménage chez sa fille qui a un partenaire avec lequel elle n'est pas mariée. Les revenus du partenaire seraient imputés à ceux de la personne âgée. Et la prise en charge familiale serait ainsi découragée. En ne considérant pas l'habitat communautaire de plus de 2 personnes

(122) C. const. 10 novembre 2011, n° 170/2011, parag. B.5.2 ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 493, 2000.

(123) Exposé des motifs du projet de loi relatif aux allocations aux personnes handicapées, *Doc. parl. Chambre*, n° 448/1, 6, 1985-86.

(124) Voir Aughuet, C., Barnich, L., Carré, D., Gallus, N., Hiernaux, G., Massager, N., Pféiff, S., Uyttendaele, N., Van Gysel, A.-Ch. et Van Halteren, T., *Les personnes dans De Page. Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 240-241, n° 230, 2015.

(125) Cass. 18 novembre 2013, n° S.12.0070.F.

(126) Art. 7, § 3, alinéa 3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB* 1er avril 1987, 4832.

(127) Exposé des motifs du projet de loi-programme et du projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl. Chambre*, n° 51-1138/001 et 51-1139/001, 91, 2003-04 ; Rapport (Turtelboom, A.) concernant le projet de loi-programme (Art. 91, 92, 96 à 118, 120 à 166, 168, 169 et 235 à 280), *Doc. parl. Chambre*, n° 51-1138/019, 2003-04, 31 ; C. trav. Liège 10 février 2014, *JTT*, 147, 2014.

(128) Cass. 24 février 2003, n° S.01.0132.F.

(129) Exposé des motifs du projet de loi-programme et du projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl. Chambre*, n° 51-1138/001 et 51-1139/001, 92, 2003-04 ; C. const. 10 novembre 2011, n° 170/2011, parag. B.3.5.

comme une cohabitation, la prise en charge familiale n'est pas découragée et peut même être encouragée, car il est possible que la personne handicapée et les autres habitants communautaires bénéficient d'économies d'échelle. Dans la mesure où la prise en charge de proches entraîne une perte de revenus pour les autres habitants communautaires, les allocations de la personne handicapée peuvent compenser tout ou partie de cette perte. La Cour constitutionnelle a jugé que le législateur était en droit de déterminer que l'habitat communautaire entre plus de deux personnes n'est pas une cohabitation¹³⁰.

4.1.4. Preuve

La cohabitation est présumée réfragable lorsque « deux personnes au moins » ont leur résidence principale à la même adresse. Cela n'est pas très logique à première vue, car l'habitat communautaire de plus de deux personnes n'est pas pris en compte (voir partie 4.1.1.). La raison en est que le législateur voulait faire réaliser une étude *in concreto*.

4.1.5. Pertinence de l'allocation de remplacement de revenus

La loi relative aux allocations aux personnes handicapées distingue trois catégories de bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus, désignées par des lettres : A, B et C, la catégorie A recevant l'allocation la plus basse et la catégorie C la plus élevée, la catégorie B se situant au milieu¹³¹. En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus, la personne handicapée cohabitante est considérée comme appartenant à la catégorie C (sauf si deux personnes d'un même ménage ressortissent de la catégorie C ; elles sont alors toutes deux considérées comme appartenant à la catégorie B, ce qui est plus avantageux qu'une personne qui serait en catégorie C et couvrirait le droit de l'autre)¹³², qui perçoit l'allocation de remplacement de revenus la plus élevée¹³³. Un auteur affirme que la catégorie C suppose que l'autre membre du ménage n'a pas de revenus, mais ce n'est pas ce qu'il ressort du texte de loi (sauf dans la mesure où les revenus de l'autre membre du ménage sont pris en compte pour déterminer si la personne a droit à l'allocation de remplacement de revenus, comme susmentionné)¹³⁴.

4.1.6. Pertinence pour l'allocation d'intégration

Depuis 2021, les revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage ne sont plus pris en compte pour le calcul de l'allocation d'intégration¹³⁵.

(130) C. const. 10 novembre 2011, n° 170/2011.

(131) Art. 6, § 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB* 1er avril 1987, 4832, exécutée par l'art. 4 AR 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, *MB* 8 juillet 1987, 10.619.

(132) Art. 4, 3° AR 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, *MB* 8 juillet 1987, 10.619.

(133) Art. 6, § 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *MB* 1er avril 1987, 4832.

(134) Van Eeckhoutte, W., *Handboek Belgisch Sociaal Recht*, II, *Handboek Belgisch Socialezekerheidsrecht*, Malines, Kluwer, 461, n° 921, 2017.

(135) Art. 9ter, § 3 AR 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, *MB* 8 juillet 1987, 10.619.

Ceci s'inscrit dans le cadre de l'abolition de ce que l'on appelle le « prix de l'amour »¹³⁶. Etant donné que l'allocation d'intégration vise à neutraliser les limitations de l'autonomie – une donnée indépendante du revenu d'un membre du ménage – cette disposition est logique.

4.2. REGIMES DESTINES A COMPENSER LES DESECONOMIES D'ECHELLE

4.2.1. Maximum à facturer

a. Maximum à facturer en fonction de la catégorie sociale

1. Ménage

Le maximum à facturer en fonction de la catégorie sociale du bénéficiaire est une question complexe. La catégorie sociale du bénéficiaire ouvre le droit au maximum à facturer pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée¹³⁷⁻¹³⁸. Le ménage est défini comme « soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui occupent habituellement un même logement et y vivent en commun »¹³⁹.

2. Vivre en commun ?

Ce que l'on entend par « vivre en commun » n'est pas très clairement défini. Un régime explicite est prévu lorsqu'une personne vit dans une communauté : elle (et, le cas échéant, son ménage) n'est pas réputée former un ménage avec la communauté¹⁴⁰. Il ressort de l'arrêté d'exécution et de la doctrine juridique que l'on pense à cet égard aux maisons de repos (centres de soins résidentiels), aux maisons de soins psychiatriques, aux initiatives d'habitations protégées, aux prisons et aux communautés religieuses¹⁴¹. Il s'agit donc de communautés organisées qui occupent une part assez importante du cadre de vie de leurs membres. Dans la mesure où une situation d'habitat communautaire est plus limitée, elle n'entre pas dans le champ d'application du régime des communautés. Si l'habitat communautaire conduit à une situation de communauté, cela peut être désavantageux, car le maximum à facturer devient une affaire individuelle et on ne peut pas « profiter » des dépenses effectuées par un autre habitant communautaire¹⁴². On peut d'ailleurs se demander si la règle spéciale pour les communautés est tout à fait cohérente – dans la mesure où, à d'autres niveaux de

(136) Rapport au Roi concernant l'AR du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration portant limitation des effets du « prix de l'amour », *MB* 23 mars 2021, 23.757.

(137) Au sens de l'art. 37, § 19, alinéa neuf de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524.

(138) Art. 37*octies*, § 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524.

(139) Art. 37*decies*, § 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524.

(140) Art. 37*decies*, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524.

(141) Art. 9, § 1er AR 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre III*bis* du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 30 juillet 2002, 33.494 ; Joos, T., Horemans, B. et Van Driessche, P., De maximumfactuur in de gezondheidszorg, *TSR*, (291) 302, 2003.

(142) Uyttenhove, A. et Leenaerts, E., Kloosterlingen gediscrimineerd? De religieuze gemeenschap en de inkomensgarantie voor ouderen, *NjW*, (918) 924, n° 29, 2003.

la sécurité sociale, des communautés forment un ménage (et ne reçoivent donc dans la plupart des cas que le taux inférieur du cohabitant) parce qu'elles mettent leurs ressources en commun, il n'est pas très logique de faire du maximum à facturer une affaire individuelle¹⁴³.

Il existe toutefois une autre exception au principe selon lequel on ne forme pas un ménage dans une communauté. Lorsqu'un bénéficiaire vit avec son conjoint et/ou des personnes à charge dans une communauté, ou lorsqu'un bénéficiaire a la même résidence principale que les membres de son ménage de fait (défini comme « les personnes vivant ensemble sous le même toit et réglant essentiellement en commun les questions relatives au ménage » – c'est la définition de droit commun), ceux-ci forment un ménage au sein de la communauté¹⁴⁴.

Une personne qui fait normalement partie d'un ménage élargi peut dans certains cas choisir de former un ménage à elle seule lorsqu'elle se trouve dans une situation de dépendance en raison de son état de santé¹⁴⁵.

Alors, que faut-il comprendre par « vivre en commun » ? Nous venons de voir que pour un cas précis – le ménage de fait au sein d'une communauté – la définition de droit commun est utilisée : vivre sous le même toit et régler essentiellement en commun les questions relatives au ménage. Une partie de la doctrine juridique reprend également cette définition¹⁴⁶.

3. Administration de la preuve

En principe, les données du registre de la population sont utilisées, mais le Roi peut fixer des modalités complémentaires dans le cas où un bénéficiaire n'est pas inscrit au registre de la population¹⁴⁷. Il n'est pas certain que l'on puisse prouver que le registre de la population ne correspond pas à la réalité. Ceci suggère qu'une telle contre-preuve devrait être possible, car une présomption est en principe réfragable¹⁴⁸.

(143) Uyttenhove, A. et Leenaerts, E., Kloosterlingen gediscrimineerd? De religieuze gemeenschap en de inkomensgarantie voor ouderen, *NjW*, (918) 924, n° 30, 2003.

(144) Art. 9, § 2 AR 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 30 juillet 2002, 33.494.

(145) Art. 10, § 2 AR 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 30 juillet 2002, 33.494.

(146) Joos, T., Horemans, B. et Van Driessche, P., De maximumfactuur in de gezondheidszorg, *TSR*, (291) 301, 2003 ; Alofs, E., Gezin en sociale zekerheid, in Vlaamse Conferentie bij de Balie te Gent (éd.), *Personen-en familierecht*, Anvers, Intersentia, (1) 8, n° 20, 2015.

(147) Art. 37decies, § 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524. Voir art. 12 AR 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 30 juillet 2002, 33.494.

(148) Art. 8.7, alinéa deux C. civ. (*a contrario*) ; Van Ommeslaghe, P., Les obligations, III, Régime général de l'obligation. Théorie des preuves, in De Page, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2370, n° 1657, 2013.

b. Maximum à facturer en fonction des revenus du ménage

Le mécanisme du maximum à facturer en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire définit le ménage comme dans le cas du maximum à facturer en fonction de la catégorie sociale des bénéficiaires¹⁴⁹.

c. Intervention majorée dans l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités : le ménage comme critère.

Une intervention majorée¹⁵⁰ est accordée aux « ménages qui disposent de revenus modestes »¹⁵¹. Le droit à l'intervention majorée est octroyé, d'une part, aux personnes qui bénéficient effectivement d'un certain avantage impliquant une enquête sur les revenus du ménage du bénéficiaire (jouissance d'un revenu d'intégration, d'une garantie de revenus aux personnes âgées, personnes handicapées bénéficiant d'une allocation, certains orphelins ; l'intervention majorée est octroyée automatiquement)¹⁵², d'autre part, aux personnes dont les revenus ne dépassent pas un plafond de revenus (elles doivent en faire la demande et se soumettre à une enquête sur les revenus)¹⁵³.

Un ménage est défini comme le demandeur, le conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens ou cohabitant et leurs personnes à charge¹⁵⁴. Le cohabitant est défini de façon quelque peu tautologique comme « la personne avec qui le bénéficiaire [...] cohabite et avec qui il forme un ménage de fait. » Il est confirmé que cela inclut à la fois les cohabitants de fait et les cohabitants légaux¹⁵⁵. Les cohabitants de fait excluent les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus. Il est également exigé qu'un ménage de fait soit formé. Les données du registre de la population sont ici déterminantes, mais on peut déduire de l'exigence d'un « ménage de fait » qu'il ne faut pas seulement regarder le registre de la population. Pour autant que nous le sachions, il n'y a pas de jurisprudence publiée à ce sujet, et la notion n'est pas non plus problématisée dans la doctrine juridique.

(149) Art. 37*undecies*, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524.

(150) Voir pour les pourcentages l'art. 37, § 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, p. 21.524.

(151) Art. 37, § 19, alinéa neuf de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, p. 21.524.

(152) Art. 8 AR relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 19 janvier 2014, p. 8121.

(153) Art. 17-24 AR relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 19 janvier 2014, p. 8121.

(154) Art. 14 et 24 AR relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 19 janvier 2014, p. 8121.

(155) Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Kluwer, Malines, p. 1092, n° 2194, 2022.

4.2.2. Assurance invalidité

a. La personne à charge

L'assurance invalidité contient une notion de ménage cachée sous l'expression « travailleur ayant personne à charge »¹⁵⁶. Une personne est à charge :

- lorsqu'elle partage un habitat communautaire (le texte de loi parle de cohabitation) avec le titulaire (les absences temporaires pour raisons médicales ou dues à une privation de liberté n'empêchent pas l'habitat communautaire) ;
- lorsqu'elle forme un ménage de fait avec le titulaire (condition requise uniquement si le titulaire et la personne ne sont pas des parents ou alliés jusqu'au troisième degré ; dans le cas de parents ou alliés jusqu'au troisième degré, seul l'habitat communautaire est requis) ;
- lorsqu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité, sauf si celles-ci sont inférieures à un plafond de revenus donné (une enquête sur les revenus est donc toujours nécessaire) ;
- lorsqu'elle est financièrement à charge du titulaire qui revendique le statut de travailleur ayant une personne à charge¹⁵⁷.

b. Preuve par les registres de la population

En principe, la cohabitation – la formation d'un ménage de fait – résulte de l'inscription dans les registres de la population¹⁵⁸. Cependant, l'inscription dans les registres de la population ne constitue pas une présomption irréfutable, de sorte que l'on peut également déduire la cohabitation à partir de données factuelles¹⁵⁹.

c. Ménage de fait

Quand est-ce qu'on forme un ménage de fait ou que l'on cohabite ? La loi ne donne pas de définition plus précise à ce sujet. Un premier courant s'inspire de la réglementation du chômage (appelée dans cette contribution la définition de droit commun) et définit la cohabitation ou le ménage de fait comme le fait que « les personnes concernées règlent principalement en commun les tâches, activités et autres questions ménagères et en tirent un avantage économique-financier »¹⁶⁰. Par exemple, la cohabitation a été établie dans un cas où la personne était économiquement et financièrement dépendante des revenus des autres membres de la famille car, bien qu'elle louait une

(156) Art. 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524 ; exécuté par l'art. 225 AR 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 31 juillet 1996, 20.285.

(157) Art. 225, § 1er AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi sur l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 31 juillet 1996, 20.285.

(158) Art. 225, § 4 AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi sur l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 31 juillet 1996, 20.285.

(159) C. trav. Mons 20 avril 2006, *JTT*, 377, 2006 ; C. trav. Mons 26 juin 2014, *JTT*, 89, 2015 ; C. trav. Bruxelles 2 mai 2019, *JTT*, 390, 2019 ; C. trav. Gand (division Bruges) 24 décembre 2014, *Chron. D.S.*, 178, 2016 ; Bonheure, M., Réflexions sur la notion de cohabitation, *JTT*, (489) 490, 2000.

(160) Trib. trav. Gand (division Bruges) 22 juillet 2020, *RW*, 1264, note Hove, K., 2020-21 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 90, n° 67, 2021 ; Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Malines, Kluwer, 1310, n° 2581, 2022.

chambre et une salle de douche, il n'y avait pas de cuisine, d'espace de vie, de toilettes ou de services d'utilité publique séparés (pas même d'arrangement pour qu'elle paie sa propre part)¹⁶¹. Dans un autre cas, le paiement par un enfant cohabitant d'une contribution minimale pour son propre entretien n'impliquait pas une cohabitation, en l'absence d'avantage financier pour la personne concernée (un père d'accueil ; à noter que c'est ce dernier qui demandait à bénéficier de l'assurance invalidité, de sorte que l'avantage financier pour l'enfant cohabitant n'était pas pertinent)¹⁶².

Un deuxième courant énumère une série d'indicateurs qui révèlent une cohabitation de fait, tels que la relation entre les personnes concernées (des membres d'une même famille ou des partenaires de vie sont plus susceptibles de cohabiter de fait que de parfaits étrangers), la vie sous le même toit ou la tenue d'un ménage commun, l'état de l'habitation où une personne est inscrite au registre de la population, les déclarations faites par les personnes concernées¹⁶³. Ces indicateurs sont présentés comme des alternatives, la présence d'un ou de quelques-uns d'entre eux peut donc suffire. De façon étonnante, le fait de vivre effectivement sous le même toit n'est pas strictement requis¹⁶⁴. On peut se demander si cela ne vide pas de son sens la notion de « cohabitation ». Néanmoins, « une certaine forme de communauté ou de mise en commun des ressources » doit toujours être présente¹⁶⁵. Ce n'est pas le cas lorsqu'une personne dispose d'une chambre avec un lit au domicile de son ex-épouse, mais qu'elle ne l'occupe que lorsque cette ex-épouse se sent particulièrement mal (pour la détourner de pensées suicidaires) et que, de plus, il apparaît que la consommation d'eau correspond à celle d'une seule personne¹⁶⁶.

5. REGIMES UTILISANT UNE DEFINITION TOTALEMENT DIFFERENTE

Nous allons tout d'abord évoquer les régimes qui tiennent compte des économies d'échelle, à savoir la garantie de revenus aux personnes âgées. Ensuite, nous examinerons l'assurance maladie, le droit passerelle et les pensions de travailleurs salariés et indépendants en tant que régimes qui visent à compenser les déséconomies d'échelle.

(161) Trib. trav. Gand (division Bruges) 24 décembre 2014, *Chron D.S.*, 178, 2016.

(162) Trib. trav. Ypres 24 avril 1992, *TSR*, 310, 1992.

(163) Hove, K., Samenwonende uitkeringsgerechtigde in de ziekteverzekering (note sous Trib. trav. Gand (division Bruges) 22 juillet 2020), *RW*, (1269) 1274, n° 23, 2020-21.

(164) Hove, K., Samenwonende uitkeringsgerechtigde in de ziekteverzekering (note sous Trib. trav. Gand (division Bruges) 22 juillet 2020), *RW*, (1269) 1275-1276, n° 28 (mais sont cités en exemple des personnes en relation LAT et des étudiants en kot, qui vivent quand même dans une certaine mesure sous le même toit), 2020-21.

(165) Hove, K., Samenwonende uitkeringsgerechtigde in de ziekteverzekering (note sous Trib. trav. Gand (division Bruges) 22 juillet 2020), *RW*, (1269) 1276, n° 28, 2020-21.

(166) C. trav. Bruxelles 2 mai 2019, *JTT*, 390, 2019.

5.1. REGIMES QUI TIENNENT COMPTE DES ECONOMIES D'ECHELLE : LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES

5.1.1. Détermination du montant

Comme nous le verrons plus loin, la garantie de revenus aux personnes âgées ne tient pas compte des cohabitants de fait pour déterminer si une personne a droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (voir partie 6.3.1.). Cependant, la cohabitation est prise en compte pour déterminer le montant de la garantie de revenus. Le montant de la garantie de revenus est majoré lorsque la personne ne cohabite pas avec une ou plusieurs autres personnes (en d'autres termes, si elle est isolée)¹⁶⁷. La cohabitation est définie comme le fait de résider habituellement au même endroit, comme en atteste l'inscription dans les registres de la population¹⁶⁸.

5.1.2. L'inscription dans les registres de la population comme critère exclusif ?

La question se pose de savoir dans quelle mesure l'inscription dans les registres de population est le seul critère à prendre en compte pour établir la cohabitation. La plupart du temps, il ne s'agit en effet que d'un indice et d'autres critères doivent également être remplis, lesquels attestent de l'existence d'un véritable ménage commun (voir partie 2.1.1.).

L'exposé des motifs de la loi du 8 décembre 2013 explique que le législateur a voulu éviter qu'une enquête circonstancielle doive être menée pour savoir dans quelle mesure les habitants communautaires (« cohabitants de fait ») se partagent effectivement les dépenses, alors que les couples mariés et les cohabitants légaux y sont tenus par leur statut¹⁶⁹. Il n'y a donc à première vue pas d'autres critères à remplir. En revanche, la Cour constitutionnelle déclare que l'objectif du législateur était de prendre en compte le critère économique-financier (voir partie 2.3.1.)¹⁷⁰. Les documents parlementaires appuient également cette interprétation¹⁷¹. La doctrine juridique assouplit le caractère formaliste de la détermination de la cohabitation, car des documents officiels et administratifs indiquant la résidence effective à la même adresse ou à une adresse différente sont également acceptés¹⁷². Cela semble être un vestige de l'ancien texte de loi, car depuis la loi du 8 décembre 2013, il est renvoyé exclusivement à l'inscription dans le registre de la population¹⁷³.

(167) Art. 6 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 29 mars 2001, 10.244.

(168) Art. 6, § 1er, alinéas 3 et 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 29 mars 2001, 10.244.

(169) Exposé des motifs du projet de loi concernant la modification de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées, *Doc. parl.* Chambre, n° 53-2953/001, 11-14, 2012-13.

(170) C. const. 26 septembre 2013, n° 125/2013.

(171) Rapport (Kitir, M.) sur le projet de loi concernant la modification de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées, *Doc. parl.* Chambre, n° 53-2953/003, 15, 2013-14.

(172) Glorie, L., *Inkomensgarantie voor ouderen: aanpassing toekenningsvoorwaarden vanaf 1 september 2017*, *Sociale wegwijzer*, vol. 15, (12) 14, 2017 ; Stevens, Y., *Inkomensgarantie voor ouderen*, in Put, J., Verdeyen, V. et Stevens, Y. (éds.), *Praktijkboek sociale zekerheid*, Malines, Kluwer, (1013) 1023, n° 2051, 2021.

(173) Art. 4 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 16 décembre 2013, 99.120.

Compte tenu de la formulation actuelle de la loi, il faut en conclure que seule l'inscription dans les registres de la population est pertinente¹⁷⁴. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une violation du principe d'égalité : le législateur n'est pas obligé de prévoir le même régime de preuve dans tous les systèmes de sécurité sociale¹⁷⁵. La Cour a également fait remarquer que les habitants communautaires, grâce au fait que les moyens d'existence des autres cohabitants ne sont pris en compte que dans des cas limités, ont très souvent eux-mêmes droit à la garantie de revenus aux personnes âgées¹⁷⁶. De cette façon, on arrive rapidement à un revenu identique ou supérieur si l'on considère tous les cohabitants ensemble.

Concrètement, ce qui précède signifie que la réglementation relative aux registres de la population détermine la manière dont la présomption de cohabitation peut être renversée.

5.1.3. Cas d'habitat communautaire sans cohabitation

Dans un certain nombre de cas, le principe est que les personnes ne cohabitent pas (et ont donc droit à un montant majoré), même si la résidence principale est identique et qu'il s'agit donc (la plupart du temps) d'une forme d'habitat communautaire : certains enfants, certains parents et alliés et les personnes qui séjournent dans la même maison de repos ou maison de repos et de soins (en Flandre : « woonzorgcentra » – centres de soins résidentiels)¹⁷⁷. La qualification de non-cohabitant est parfois logique, parfois quelque peu artificielle. Ainsi, le fait de séjournier dans la même maison de repos n'est clairement pas une cohabitation, car le critère économique-financier et éventuellement le critère social ne sont généralement pas remplis. En revanche, le rejet de la cohabitation entre une personne âgée ayant droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et certains enfants est plutôt artificiel. On peut l'expliquer en partie par le fait qu'il s'agit principalement d'enfants mineurs et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont octroyées, ce qui implique que le critère économique-financier de la cohabitation n'est de toute façon pas rempli¹⁷⁸. Cette explication n'est toutefois pas complète, car l'habitat communautaire avec des parents ou alliés en ligne directe (c'est-à-dire surtout les enfants) n'est pas non plus considérée comme une cohabitation¹⁷⁹.

(174) Vandenbussche, B., *De inkomensgarantie voor ouderen. Het leefloon voor behoeftige gepensioneerden*, Malines, Kluwer, 40, 2016 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 127, n° 115, 2021.

(175) C. const. 23 mai 2019, n° 81/2019.

(176) C. const. 19 juillet 2018, n° 103/2018.

(177) Art. 6, § 2, alinéa 2 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 29 mars 2001, 10.244.

(178) Art. 6, § 2, 1° et 2° de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 29 mars 2001, 10.244.

(179) Art. 6, § 2, 4° de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 29 mars 2001, 10.244.

5.2. REGIMES DESTINES A COMPENSER LES DESECONOMIES D'ECHELLE

5.2.1. Assurance maladie

a. Discussion

L'assurance maladie distingue deux catégories de bénéficiaires : les titulaires et les personnes à charge. Les titulaires disposent de leur propre droit à l'intervention de l'assurance maladie, tandis que les personnes à charge tirent leur droit à l'intervention d'un titulaire¹⁸⁰. La qualité de personne à charge suppose :

- que l'on a une certaine relation avec un titulaire (conjoint, cohabitant légal ou de fait, enfants de moins de 25 ans, ascendants, ...) ;
- que l'on n'a pas de revenus supérieurs à un certain plafond ;
- que l'on fait partie du ménage d'un titulaire.¹⁸¹

Le cohabitant peut être un habitant communautaire (tel qu'un cohabitant de fait au sens habituel)¹⁸². Les textes de loi supposent toutefois implicitement que la cohabitation a lieu entre deux personnes, sans préciser s'il s'ensuit que l'habitat communautaire entre plus de deux personnes est exclu. On peut supposer que ce n'est pas le cas. En tout cas, certains textes utilisent explicitement un pluriel (voir partie 4.2.1.).

Faire partie du ménage implique de partager la même résidence principale, comme en attestent les registres de la population¹⁸³. Il existe quelques exceptions à cette règle, mais elles concernent certains conjoints séparés de fait ou de corps et de biens et ne sont donc pas pertinentes dans le contexte de l'habitat communautaire.

b. Preuve

« Seule » l'inscription dans les registres de la population est pertinente, selon le texte de l'AR. Cela suggère qu'il s'agit d'une présomption irréfragable, mais la jurisprudence et la doctrine n'abordent pas cette question. Compte tenu du souci d'assurer l'accès le plus large possible à l'assurance maladie¹⁸⁴, il est souhaitable de ne considérer l'inscription dans les registres de la population que comme une présomption réfragable. On peut toutefois douter que le texte de loi laisse suffisamment de place à cette possibilité.

(180) Alofs, E., *Gezin en sociale zekerheid*, in Vlaamse Conferentie bij de Balie te Gent (éd.), *Personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, (1) 3, n° 6, 2015 ; Heylen, D. et Verreyt, I., *Sociaal recht in essentie*, Anvers, Intersentia, 260, 2018.

(181) Art. 123-128 AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi sur l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 31 juillet 1996, 20.285.

(182) Alofs, E., *Gezin en sociale zekerheid*, in Vlaamse Conferentie bij de Balie te Gent (éd.), *Personen- en familierecht*, Anvers, Intersentia, (1) 4, nr. 9, 2015 ; Alofs, E. et Timbermont, E., *Socialezekerheidsrechtelijke aandachtspunten bij (vermogens)planning voor) nieuw samengestelde gezinnen*, in *Nieuw-samengestelde gezinnen & Cohousing. VLN-Congres 28 november 2020*, Malines, Kluwer, (59) 64, n° 9, 2020 ; Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Malines, Kluwer, 1039, n° 2052, 2022.

(183) Art. 124, § 2 AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi sur l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 31 juillet 1996, 20.285 ; Alofs, E. et Timbermont, E., *Socialezekerheidsrechtelijke aandachtspunten bij (vermogens)planning voor) nieuw samengestelde gezinnen*, in *Nieuw-samengestelde gezinnen & Cohousing. VLN-Congres 28 november 2020*, Malines, Kluwer, (59) 64, n° 10, 2020 ; Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Malines, Kluwer, 1044, n° 2060, 2022.

(184) Van Eeckhoutte, W. et Van Oostveldt, E., *Sociaal Compendium. Socialezekerheidsrecht met fiscale notities*, Malines, Kluwer, 1036, n° 2046, 2022.

5.2.2. Droit passerelle

Le droit passerelle – anciennement appelé assurance faillite – est une assurance sociale pour les travailleurs indépendants. Il est destiné à soutenir financièrement les travailleurs indépendants pendant une période de transition après la cessation de leur activité indépendante¹⁸⁵. Il s'agit donc de l'équivalent de l'assurance chômage pour les travailleurs indépendants.

La loi sur le droit passerelle renvoie aux règles relatives aux personnes à charge au sens de l'assurance maladie (voir partie 5.2.1.a) pour permettre un montant majoré¹⁸⁶. Une attestation d'un organisme assureur est nécessaire pour le prouver. Il n'y a pas de régime spécial pour les habitants communautaires¹⁸⁷.

5.2.3. Pensions des travailleurs salariés et indépendants

Dans le contexte des pensions de vieillesse, une conception très individualiste est adoptée. Dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, une augmentation de la pension (conversion en une pension de ménage) n'est possible qu'en faveur des personnes mariées (même les cohabitants légaux sont exclus), à condition que l'autre conjoint ou conjointe n'ait que peu ou pas de droits propres à la pension¹⁸⁸.

6. LA COHABITATION COMME CRITERE NON PRIS EN COMPTE

Dans certains cas, la cohabitation n'est pas utilisée pour déterminer le montant des allocations. Ceci concerne l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, certaines pensions de vieillesse, la garantie de revenus aux personnes âgées et certains types de maximum à facturer.

(185) Art. 188 et suivants Loi-programme du 26 décembre 2002, *MB* 30 décembre 2002, 102.925.

(186) Art. 196, § 1er, alinéa 2 Loi-programme du 26 décembre 2002, *MB* 30 décembre 2002, 102.925. qui renvoie à l'art. 123 AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi sur l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 31 juillet 1996, 20.285.

(187) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 82, n° 56, 2021.

(188) Art. 9, § 1er AR n° 72, 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *MB* 14 novembre 1967, 11.840 ; art. 5, § 1er AR 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *MB* 17 janvier 1997, 904, confirmé par l'art. 2, 2° de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, *MB* 18 décembre 1997, 34.126. Voir Lenaerts, H., Van Den Broeck, R. et Cantillon, B., La modernisation de la dimension familiale dans les pensions légales, *RBSS*, (311) 311-366, 2021.

6.1. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ne tient pas compte de la situation familiale pour déterminer l'indemnité due¹⁸⁹. La situation familiale peut être pertinente pour désigner les titulaires, mais les cohabitants de fait ne sont pas mentionnés ici¹⁹⁰.

6.2. CERTAINES PENSIONS DE VIEILLESSE

Dans le régime des fonctionnaires, la pension de vieillesse n'est pas ajustée en cas de cohabitation avec une autre personne, car la pension est considérée comme une forme de salaire différé, indépendant de la situation familiale du fonctionnaire¹⁹¹. On ne perçoit pas un salaire plus élevé parce qu'on est marié.

6.3. GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES**6.3.1. Enquête sur les ressources**

Dans le cadre de la garantie de revenus aux personnes âgées, il convient d'examiner si la personne âgée ne dépasse pas un certain plafond de ressources. Cet examen ne prend en compte que les ressources dont dispose personnellement l'intéressé cohabitant lorsqu'il vit en communauté (forme d'habitat communautaire à but religieux ou philosophique, comme nous le verrons plus loin) ou lorsqu'il cohabite avec des personnes autres que son conjoint ou son cohabitant légal¹⁹². Les ressources du conjoint ou du cohabitant légal sont donc incluses dans les ressources de l'intéressé, alors que celles des cohabitants de fait ne le sont pas¹⁹³.

Il est à noter que la cohabitation joue par contre bel et bien un rôle dans la détermination du montant de la garantie de revenus (voir partie 5.1.1.).

(189) Alofs, E. et Timbermont, E., Socialezekerheidsrechtelijke aandachtspunten bij (vermogensplanning voor) nieuw samengestelde gezinnen, in *Nieuw-samengestelde gezinnen & Cohousing. VLN-Congres 28 november 2020*, Malines, Kluwer, (59) 95, n° 104, 2020 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 99, n° 76, 2021.

(190) Voir art. 12-17 Loi sur les accidents du travail 10 avril 1971, *MB* 24 avril 1971, 5201 ; art. 33 lois cons. 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, *MB* 27 août 1970, 8712 (renvoie aux articles cités de la loi sur les accidents du travail) ; art. 3, 3°, 8-10 loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, *MB* 10 août 1967, 8457.

(191) Art. 8 Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, *MB* 30 juillet 1844 ; Gilman, J., Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale : une surprenante cohérence, *TSR*, (387) 425, n° 64, 2019 ; Van Langendonck, J., Jorens, Y., Louckx, F. et Stevens, Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 643, nr. 2121, 2020 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 101, n° 80, 2021.

(192) Art. 7, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 29 mars 2001, 10.244.

(193) Stevens, Y., Inkomensgarantie voor ouderen, in Put, J., Verdeyen, V. et Stevens, Y. (éds.), *Praktijkboek sociale zekerheid*, Malines, Kluwer, (1013) 1023, n° 2051, 2021.

6.3.2. Les communautés visées

Une communauté est définie comme « les personnes qui, en vue de réaliser un objectif religieux ou philosophique, partagent les mêmes résidence principale et moyens d'existence, à l'exclusion de celles appartenant à des communautés qui poursuivent une activité illégale ou une activité contraire à l'ordre public et/ou contre lesquelles une instruction pénale est en cours »¹⁹⁴. On pense, par exemple, aux monastères et aux abbayes. L'exclusion des communautés s'explique par le fait que ces modes de vie commune peuvent être assez vastes et que leur composition change assez fréquemment, ce qui entraîne de lourdes charges administratives¹⁹⁵.

6.4. CERTAINS TYPES DE MAXIMUM A FACTURER

6.4.1. Maximum à facturer à titre individuel

Il existe un maximum à facturer spécial à titre individuel, qui concerne en substance les enfants de moins de 19 ans¹⁹⁶. Il est indépendant de la situation familiale¹⁹⁷.

6.4.2. Statut affection chronique

Dans le cadre du statut affection chronique¹⁹⁸, on ne tient pas compte de la situation familiale¹⁹⁹. Le cas échéant, le ménage est défini comme dans le cadre du maximum à facturer en fonction de la catégorie sociale des bénéficiaires.

7. CONSIDERATIONS

Nous allons commencer par formuler quelques observations découlant des analyses ci-dessus. Ensuite, nous évaluerons la cohabitation comme critère de prise en compte des économies d'échelle, au moyen de la sécurité juridique et de la cohérence (l'incohérence), avant de conclure par la question de savoir s'il faut absolument conserver la cohabitation en tant que catégorie.

(194) Art. 1 AR 11 mai 2005 précisant la définition de la notion de « personnes qui vivent dans une communauté » en exécution de l'article 7, § 4, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 20 mai 2005, 23.710.

(195) Exposé des motifs du projet de loi-programme et du projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.* Chambre, n° 51-1138/001 et 51-1139/001, 144-145, 2003-04 ; Rapport au Roi concernant l'AR du 11 mai 2005 précisant la définition de la notion de « personnes qui vivent dans une communauté » en exécution de l'article 7, § 4, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *MB* 20 mai 2005, 23.710.

(196) Art. 37*undecies*, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524.

(197) Alofs, E. et Timbermont, E., *Socialezekerheidsrechtelijke aandachtspunten bij (vermogensplanning voor) nieuw samengestelde gezinnen*, in *Nieuw-samengestelde gezinnen & Cohousing. VLN-Congres 28 november 2020*, Malines, Kluwer, (59) 68, n° 20, 2020.

(198) Art. 37*vicies*/1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* 27 août 1994, 21.524. Voir pour les avantages l'art. 7*bis* AR 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre III*bis* du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 30 juillet 2002, 33.494.

(199) AR 15 décembre 2013 portant exécution de l'article 37*vicies*/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *MB* 23 décembre 2013, 101.708.

7.1. QUELQUES OBSERVATIONS : LE MELI-MELO DE L'ASSURANCE SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

Classiquement, une distinction est faite au sein de la sécurité sociale entre l'assurance sociale et l'aide sociale²⁰⁰. Le critère déterminant à cet égard est la mesure dans laquelle l'idée d'assurance ou la solidarité entre en jeu²⁰¹. Les régimes d'assurance sociale sont nés de mutuelles d'assurance, financées par les cotisations des participants. Pensons par exemple à l'assurance chômage et à l'assurance maladie. L'idée d'assurance joue encore un rôle, notamment parce que les gens paient encore des cotisations et parce que ces assurances n'ont souvent pas de champ d'application universel. L'aide sociale, quant à elle, repose sur la solidarité publique. Elle est financée par le budget (souvent le budget des communes et des CPAS) et a généralement un champ d'application universel, puisqu'il n'est pas nécessaire d'être assuré ou d'avoir un lien avec un assuré.

En examinant l'analyse ci-avant, il est frappant de constater qu'il n'y a pas de véritable ligne de démarcation. La définition de droit commun a été développée pour la première fois dans le cadre de l'assurance chômage, soit une branche de l'assurance sociale. Toutefois, plusieurs branches de la sécurité sociale ne tiennent pas compte de la cohabitation, comme les pensions de vieillesse. L'aide sociale, en revanche, prend souvent en compte la définition de droit commun. A ce niveau, on peut donc souscrire à l'observation selon laquelle il n'y a plus de différence significative entre la sécurité sociale et l'aide sociale, même si elles ont des origines différentes²⁰².

7.2. EVALUATION DE LA COHABITATION COMME CRITERE DE PRISE EN COMPTE DES ECONOMIES D'ECHELLE

7.2.1. La sécurité juridique

a. Avantage : protection des attentes des habitants communautaires

Comme nous l'avons vu plus haut (voir partie 2.1.1.), trois critères sont utilisés pour déterminer s'il y a cohabitation avec impact (négatif) sur le taux de l'allocation perçue : vivre sous le même toit, un critère économique-financier (en règle générale, réaliser des économies) et un critère social (régler principalement en commun les tâches, activités et questions ménagères). Les deux premiers critères sont généralement remplis dans le cadre de l'habitat communautaire. L'obtention d'un avantage économique-financier est même souvent une raison importante de l'habitat communautaire, étant donné les prix élevés du logement. Mais l'ampleur de l'avantage économique-financier dépend aussi fortement du degré de gestion commune du ménage. Certaines jurisprudences en tiennent compte²⁰³, mais le critère économique-financier est généralement trop peu précis. Le critère social permet d'affiner cette évaluation. Lorsque les tâches, activités et questions ménagères sont réglées en commun, les habitants communautaires se comportent comme une unité dans laquelle on peut supposer qu'ils s'aident et s'assistent les uns les autres. Cela découle par conséquent sur les économies d'échelle

(200) L'art. 2, 1^o loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *MB* 6 septembre 1995, 25.433 classe l'aide sociale dans la sécurité sociale.

(201) Voir p. ex. D'Halleweyn, S., Le « Titulaire » versus le « Bénéficiaire » ou « l'Assuré » versus la « Personne à charge » en assurance maladie-invalidité, *RBSS*, (965) 971, 1994.

(202) Van Langendonck, J., Jorens, Y., Louckx, F. et Stevens, Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 11, n^o 32, 2020.

(203) C. trav. Anvers (division Hasselt) 9 mars 1994, *Chron. D.S.*, 185, 1995.

que le législateur veut prendre en compte. Le critère social contribue donc à rendre justice aux intérêts légitimes des habitants communautaires.

b. Critique

1. Problèmes de preuve

Un problème est toutefois posé par le fait qu'il n'est pas facile de prouver si les tâches, activités et questions ménagères sont réglées en commun ou individuellement. Cela donne lieu à des enquêtes parfois approfondies et à de longues discussions. De plus, les institutions de sécurité sociale ainsi que les cours et tribunaux ont souvent des interprétations divergentes, ce qui engendre de nombreuses procédures²⁰⁴. Dans ce domaine, la complexité actuelle ne sert pas la sécurité juridique, car les habitants communautaires peuvent ne pas être en mesure de prévoir correctement les conséquences de leur acte (partager un logement) au moment où ils le posent.

On peut se demander si le critère strictement formaliste de l'inscription dans les registres de la population (tel qu'il est utilisé dans le cadre de la garantie de revenus aux personnes âgées ; voir partie 5.1.2) ne serait pas plus souhaitable. Cela aurait au moins l'avantage de permettre aux parties de savoir très facilement si elles vivent en cohabitation. Plusieurs problèmes se posent toutefois. Tout d'abord, il existe des situations d'habitat communautaire dans lesquelles il n'est pas possible d'attribuer des adresses multiples parce que l'on utilise un seul logement qui ne peut être divisé sur le plan urbanistique. Considérons l'hypothèse que plusieurs personnes disposent chacune d'une chambre à coucher dans un appartement, qu'elles partagent la cuisine et la salle à manger, mais qu'elles achètent et préparent leur propre nourriture et qu'elles disposent chacune d'un contrat de bail séparé. Dans le système actuel, bien que ces personnes vivent en habitat communautaire, elles ne sont pas des cohabitants car au moins le critère social et éventuellement le critère économique-financier ne sont pas remplis. En outre, il existe un système d'adresses de référence qui, dans certains cas, rend difficile l'application d'un système basé sur l'inscription dans les registres de la population. Cela concerne principalement les personnes qui séjournent dans une demeure mobile ou qui n'ont pas de résidence pour des raisons professionnelles ; les personnes qui sont sans-abri par manque de ressources suffisantes peuvent également se voir attribuer une adresse de référence, mais il est probable que l'on puisse les éliminer par filtrage²⁰⁵.

2. La faiblesse du statut du critère social

Les critères qui déterminent l'existence d'une cohabitation ne sont pas explicitement repris dans la loi. Ce n'est pas un problème important pour la vie sous le même toit (on peut difficilement parler de cohabitation dans le cas contraire), ni pour le critère économique-financier qui découle directement de la volonté de prendre en compte les économies d'échelle. Le critère social n'est cependant pas encore inscrit dans la

(204) Bernard, N. et Lemaire, V., L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique. Allocations sociales, logement et labellisation, *Jurim pratique*, vol. 3, (5) 32, 2013.

(205) Art. 1, § 2 Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, *MB* 3 septembre 1991, 19.075. Voir à cet égard p. ex. Robben, L. et Hermans, K., « Sans adresse, pas de droits ». 25 ans d'adresse de référence pour les personnes sans-abri en Belgique, *RBSS*, (541) 541-573, 2021.

législation (voir partie 2.4.6.). Il n'est donc pas exclu que les juges délaissent le critère social.

7.2.2. La cohérence (l'incohérence) du système

a. Dérogations à la définition de droit commun

1. *Dérogations dues au manque de clarté de la réglementation*

La définition de droit commun de la cohabitation est utilisée dans de larges pans de la sécurité sociale. Dans un certain nombre de situations, il y a incertitude quant à l'utilisation de la définition de droit commun. C'est le cas pour le maximum à facturer en fonction de la catégorie sociale du bénéficiaire (voir partie 4.2.1.), pour les allocations aux personnes handicapées (voir partie 4.1.2.) et pour l'assurance invalidité (voir partie 4.2.2.c). Une telle incertitude porte évidemment atteinte à la sécurité juridique et doit donc être rejetée. Elle n'est pas non plus d'une grande utilité.

2. *Dérogations sans justification claire*

Par ailleurs, dans d'autres cas, il n'y a pas de justification claire pour expliquer l'utilisation d'une autre définition de la cohabitation, par exemple dans le cadre de l'assurance maladie (voir partie 5.2.1.a)²⁰⁶ et de la pension de ménage (voir partie 5.2.3.). Dans ces cas, il convient d'examiner plus avant dans quelle mesure l'habitat communautaire doit être pris en compte. En ce qui concerne la pension de ménage, il semble difficile de continuer à limiter celle-ci aux couples mariés.

3. *Dérogations justifiées*

Toutefois, il existe également des cas où le choix d'une définition différente de la cohabitation est justifié. Ainsi, seule la cohabitation entre 2 personnes est prise en compte dans les allocations aux personnes handicapées, afin de ne pas décourager la prise en charge familiale (voir partie 4.1.3.). C'est une bonne raison en soi, mais on peut se demander si cette raison ne pourrait pas être appliquée de manière plus large. Décourager la solidarité – qui n'est pourtant pas une faute²⁰⁷ – est une critique connue de la cohabitation en tant que critère de prise en compte des économies d'échelle (voir section 7.2.3.a).

4. *Dérogations approuvées mais discutables*

Pour fixer le taux de la garantie de revenus aux personnes âgées, un critère très formaliste est utilisé pour établir la cohabitation (l'inscription dans les registres de la population qui vaut présomption irréfragable), car le législateur a voulu éviter que l'administration doive mener une enquête approfondie (voir partie 5.1.2.). La Cour constitutionnelle a approuvé cette décision, car le législateur n'est pas obligé de prévoir le même régime de preuve dans tous les systèmes de sécurité sociale²⁰⁸. On peut toutefois se demander si le raisonnement de la Cour constitutionnelle tient la route. Plus précisément, il semble artificiel de considérer une présomption irréfragable comme un simple élément du régime de la preuve. Les présomptions irréfragables reviennent souvent à déclarer

(206) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 36, n° 4, 2021.

(207) Just. paix Grâce-Hollogne 6 mars 2001, *Echos log.*, 28, note Tholomé, L., 2002.

(208) C. const. 23 mai 2019, n° 81/2019.

un certain régime applicable à un nouveau phénomène que l'on ne comprend pas encore suffisamment pour le saisir comme tel²⁰⁹. La différence entre une présomption irréfragable et une règle de droit matériel est étroite²¹⁰.

5. *Vivre en communauté ?*

Dans le cadre de la garantie de revenus aux personnes âgées, un régime est prévu pour la vie en communauté, c'est-à-dire le fait de partager la même résidence principale et les mêmes moyens d'existence en vue de réaliser un objectif religieux ou philosophique (voir partie 6.3.1.). Une définition plus large est utilisée dans le cadre du maximum à facturer en fonction de la catégorie sociale (voir partie 4.2.1.), qui tient compte de la vie dans des maisons de repos (centres de soins résidentiels), des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des prisons et des communautés religieuses.

La question se pose de savoir dans quelle mesure cette définition doit être incluse dans la définition de droit commun. Les cas des maisons de repos, des maisons de soins psychiatriques et des prisons sont généralement déjà exclus par la définition de droit commun de la cohabitation, puisqu'il n'y a pas de gestion commune des questions ménagères.

Les initiatives d'habitations protégées et les communautés religieuses (ou plus généralement les communautés ayant un objectif religieux ou philosophique) sont plus complexes, dans le sens où il y a une forte probabilité de vie commune. En ce qui concerne les communautés ayant un objectif religieux ou philosophique, il semble y avoir peu de raisons de les exempter de manière générale de la prise en compte des économies d'échelle. Tout au plus peut-on noter qu'il peut devenir très compliqué sur le plan administratif de traiter avec des communautés ayant un objectif religieux ou philosophique. Ces communautés sont souvent relativement importantes et leur composition change de temps en temps, ce qui implique stricto sensu de répéter régulièrement l'enquête. C'est également la raison invoquée dans le cadre de la garantie de revenus aux personnes âgées. Des raisons similaires s'appliquent aux initiatives d'habitations protégées, auxquelles on peut ajouter que les personnes qui y prennent part ont rarement une capacité de revenus élevée ou même une autonomie.

Compte tenu de la capacité de revenus et de l'autonomie souvent limitées des personnes vivant dans des communautés thérapeutiques, il semble souhaitable que ces communautés ne soient pas considérées en principe comme une forme de cohabitation. En revanche, il n'y a pas de raison de principe claire pour que les communautés religieuses et philosophiques soient exclues de la définition de la cohabitation. La justification est également pratique : réduire la charge administrative. Mais ceci ne semble être qu'exceptionnellement un problème.

(209) Storme, M.E., Juridische stellagebouw die het zicht op Europa belet, geïllustreerd aan de hand van de bezitsverschaffing van financiële activa, *TPR*, (1249) 1249, n° 1, 2006.

(210) Van Regenmortel, A., Vermoedens in het socialezekerheidsrecht, in Janvier, R., Van Looveren, A., Van Regenmortel, A. et Vervliet, V. (éds.), *Actuele problemen van het socialezekerheidsrecht*, Bruges, die Keure, (157) 162, n° 5, 1999. Voir également Biquet-Mathieu, C., Les fictions en droit, *Rev.fac.dr.Lg.*, (25) 28-29, n° 3, 2013.

b. Le critère social crée-t-il de l'incohérence ?

1. La problématique des économies d'échelle

Le critère social est apparemment en contradiction avec la volonté du législateur de prendre en compte les économies d'échelle dans le montant des allocations sociales. Dans de très nombreux cas, l'habitat communautaire est choisi précisément pour réaliser des économies d'échelle. La question qui se pose est donc de savoir si l'on peut faire une distinction entre les économies d'échelle selon que les cohabitants gèrent en commun ou non les tâches, les activités et les questions ménagères. Les économies d'échelle peuvent évidemment être plus grandes lorsque les tâches, activités et questions ménagères sont gérées en commun, mais cela ne masque pas le fait que les économies d'échelle ne sont pas du tout prises en compte dans le cadre de l'habitat communautaire et qu'elles le sont dans la vie en couple.

2. Explication

En y regardant de plus près, le critère social apparaît comme la reconnaissance de l'absence du devoir d'entraide et de contribution entre les habitants communautaires qui mènent une vie commune hors mariage (voir partie 2.4.2.). En ce sens, le critère social permet de s'assurer que les habitants communautaires tirent bien des économies d'échelle suffisantes de cette vie commune pour être considérés comme des cohabitants. En effet, le critère économique-financier n'est pas si difficile à remplir, mais il subsiste une différence substantielle entre, d'une part, le partage des compteurs de services d'utilité publique et, d'autre part, le partage de l'ensemble des coûts. On pourrait résoudre ce problème en utilisant des échelles mobiles qui tiennent compte de l'ampleur exacte des économies d'échelle, mais il est évident que cela nécessiterait des enquêtes extrêmement approfondies. Un tel exercice n'est pas réalisable pour des milliers de cas, et encore moins pour des centaines de milliers.

c. Solutions (techniques) proposées

1. Introduction

Les défauts susmentionnés de la cohabitation en tant que catégorie pourraient inciter à supprimer cette catégorie. Nous en parlerons plus loin (voir partie 7.2.3.) ; on verra que cette suppression est simple sur le plan technique, mais qu'elle n'est pas évidente. C'est pourquoi nous allons d'abord proposer quelques solutions techniques.

2. Généralisation de la définition de droit commun

Sur la base de ce qui précède, la première proposition consisterait à uniformiser la définition (et la terminologie) de la cohabitation dans les régimes qui utilisent la cohabitation comme critère de prise en compte des économies d'échelle, en partant de la définition utilisée dans le cadre de l'assurance chômage. Cette définition est déjà prédominante, mais elle est encore sujette à caution, à tout le moins dans le cas de l'assurance invalidité²¹¹. Souvent, si les définitions des personnes isolées, des cohabitants et des personnes à charge sont plus ou moins similaires, il existe des

(211) Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 36, n° 4, 2021.

différences de détail qui sont difficiles à expliquer et qui rendent le système difficile à appliquer. L'uniformisation des définitions est un souhait de longue date²¹².

3. Codification

Dans cette optique, il peut être suggéré d'intégrer explicitement dans les textes de loi les critères de détermination de la cohabitation issus de la jurisprudence. Le critère social, qui permet d'exclure de la cohabitation une grande partie des cas d'habitat communautaire, est en effet assez récent et a été uniquement confirmé par la jurisprudence. Il risque également de détourner l'intention du législateur, qui souhaite en effet tenir compte des économies d'échelle liées à la cohabitation dans le calcul des allocations. La non-satisfaction du critère social n'implique cependant pas l'absence d'économies d'échelle.

7.2.3. Le cohabitant doit-il être conservé en tant que catégorie ?

a. Critiques sur le statut de cohabitant

Le statut de cohabitant fait l'objet de nombreuses critiques : il entraîne une grande complexité réglementaire et administrative (avec les coûts y afférents)²¹³, il existe des préjugés sexistes qui peuvent même être discriminatoires²¹⁴, les choix de vie des individus sont modifiés de façon artificielle, il décourage la solidarité, ...²¹⁵. En outre, il nécessite souvent des enquêtes de grande ampleur²¹⁶. Nous avons également pu voir que la sécurité juridique des habitants communautaires n'est pas renforcée (voir partie 7.2.2.a1) et que l'élaboration technique du statut de cohabitant laisse à désirer. Une solution possible serait donc de supprimer le statut de cohabitant.

b. Critiques sur la suppression

La suppression du statut de cohabitant ne va pas de soi, malgré les objections souvent sérieuses que suscite ce statut. Tout d'abord, un effort budgétaire important est nécessaire, car le statut de cohabitant entraîne une réduction sensible des allocations²¹⁷. Les ressources financières des pouvoirs publics n'étant pas illimitées et toutes les ressources existantes étant déjà affectées, la question est de savoir quelles autres dépenses seront supprimées ou quelles nouvelles sources de revenus seront exploitées.

(212) Rapport final de la Commission royale chargée de préparer la codification, l'harmonisation et la simplification de la législation relative à la sécurité sociale dans le cadre de la réforme globale de la sécurité sociale, *Doc. parl. Sénat*, n° 953/1, 252, 262, 1984-85.

(213) C'est aussi ce qu'expriment Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 34, n° 1, 2021.

(214) Jamouille, M. et Meunier, N., Indemnisation du chômage et droits subjectifs, *JTT*, (309) 312-313, 1987.

(215) Dumont, D., Le revenu de base universel, avenir de la sécurité sociale ? Une vue sceptique, *TSR*, (151) 193, n° 44, 2019 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 154, n° 145 (descriptif), 2021.

(216) Pour un cas extrême, voir Gand 6 juin 2019, *RW* 2020-21, 820, note, avec notamment des perquisitions chez un couple qui était dans une relation LAT.

(217) Van Langendonck, J., Jorens, Y., Louckx, F. et Stevens, Y., *Handboek socialezekerheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 660, n° 2173, 2020 ; Van Buggenhout, B., Individualisering van de socialezekerheidsrechten. Juridische aspecten, *Nieuw Tijdschrift voor Politiek*, (81) 88, 2000 ; Dumont, D., Le revenu de base universel, avenir de la sécurité sociale ? Une vue sceptique, *TSR*, (151) 194, n° 44, 2019.

C'est une question politique qui ne peut être abordée dans le cadre de la présente contribution.

En outre, le fait de ne pas prendre en compte les économies d'échelle liées à la cohabitation risque d'entraîner une discrimination à l'encontre des personnes isolées²¹⁸. Les personnes isolées ne bénéficient pas d'économies d'échelle qui réduisent leurs coûts individuels, contrairement aux cohabitants. Si les personnes isolées et les cohabitants reçoivent la même allocation, des catégories différentes sont traitées de la même manière. Cette critique est étayée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui autorise la prise en compte de la cohabitation dans le calcul du montant d'une allocation²¹⁹. Le revenu d'intégration est toutefois considéré comme une limite minimale par la Cour constitutionnelle²²⁰, et les personnes à charge doivent également être prises en compte²²¹. La perte totale d'une allocation pour cause de cohabitation est donc exclue. Mais si la distinction entre cohabitants et personnes isolées se justifie au regard de l'interdiction de discrimination, il s'agit néanmoins de catégories distinctes et une égalité de traitement est difficile. Cela nécessiterait de disposer d'un argument solide. Un argument possible est le souhait de promouvoir la formation de couples, qui pourrait être justifié par la volonté de réduire les effets négatifs des familles monoparentales²²² ou de réduire la pression sur le marché du logement en encourageant la formation de ménages. On peut y opposer que les personnes isolées en Belgique sont déjà désavantagées par différents systèmes fiscaux²²³.

8. CONCLUSION

La cohabitation au sens juridique est définie d'une manière essentiellement uniforme dans la majeure partie du droit de la sécurité sociale (avec une ramification dans le droit judiciaire) : il s'agit du « fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ». On se base à cet égard sur la définition de la réglementation du chômage telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation. Cela soulève toutefois plusieurs problèmes. Premièrement, la définition de la Cour de cassation, aussi souhaitable soit-elle, n'est pas totalement ancrée dans les textes normatifs. En particulier, le critère social est purement jurisprudentiel. Une codification est donc souhaitable. Ensuite, certains

(218) Van Buggenhout, B., Individualisering van de socialezekerheidsrechten. Juridische aspecten, *Nieuw Tijdschrift voor Politiek*, (81) 101, 2000. Vgl. Uyttenhove, A. et Leenaerts, E., Kloosterlingen gediscrimineerd? De religieuze gemeenschap en de inkomensgarantie voor ouderen, *NjW*, (918) 923, n° 23, 2003 ; Gilman, J., Lambinet, F. et Mormont, H., La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in Dumont, D. (éd.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, Bruxelles, Larcier, (33) 154, n° 145, 2021.

(219) P. ex. C. const. 30 mai 2000, n° 65/2000, parag. B.3.3 ; C. const. 10 novembre 2011, n° 170/2011, parag. B.4.

(220) C. const. 10 novembre 2011, n° 170/2011, parag. B.8-B.9.

(221) Cour d'arbitrage 14 janvier 2004, n° 5/2004, parag. B.17.1-B.17.7.

(222) P. ex. Daryanai, I., Hamilton, J.L., Abramson, L.Y., et Alloy, L.B., Single Mother Parenting and Adolescent Psychopathology, *J Abnorm Child Psychol*, 1411-1423, 2016, doi : 10.1007/s10802-016-0128-x.

(223) Treutens, J., Alleenstaande "zwaarst belaste werknemer ter wereld", maar begrotingsakkoord "kleine stap om ongelijkheid weg te werken", *VRT NWS* 13 octobre 2021, www.vrt.be/vrtnws/nl/2021/10/12/dave-sindardet-over-het-begrotingsakkoord/.

régimes ont leur propre définition de la cohabitation ou cette définition y fait débat. Dans le cadre de la présente recherche, il est apparu qu'il n'y avait généralement aucune raison de disposer de définitions distinctes – ce qui est également démontré par le fait qu'il y a souvent un débat sur la question de savoir s'il faut utiliser la définition de droit commun ou une définition spéciale de la cohabitation – et qu'il est donc souhaitable d'étendre autant que possible la définition de droit commun. Cela présente également l'avantage de réaliser des économies d'échelle sur le plan juridique. En effet, dans certaines matières, il n'existe pas ou peu de jurisprudence ou de doctrine juridique. Si l'on dispose d'un concept largement applicable, il sera plus facile de trouver la jurisprudence et la doctrine qui s'y rapportent.

Sur la base de la présente recherche, la proposition de projet de régime suivante peut être formulée. Dans un premier temps, la cohabitation est définie comme le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun leurs questions ménagères. Il n'y a pas de cohabitation lorsque l'on vit en communauté, c'est-à-dire un mode de vie commune dans lequel des personnes partagent la même résidence principale et les mêmes moyens d'existence en vue de réaliser un objectif thérapeutique. En outre, certaines règles de preuve sont proposées. L'inscription à la même adresse entraîne une présomption réfragable de cohabitation. La contre-preuve peut en particulier être apportée en montrant que l'on dispose d'un droit d'habitation indépendant (généralement un contrat de bail propre), que l'on dispose d'une chambre à coucher ou de pièces plus spacieuses séparées, et que l'on déclare de façon non standardisée que l'on mène une vie indépendante.

Ce projet de texte part de la définition de droit commun, avec un ajustement pour donner au critère social un fondement textuel. Il ajoute une règle de preuve sous la forme d'une présomption réfragable, étant donné que de telles présomptions sont déjà assez courantes. La contre-preuve s'inspire des règles de l'ONEM sur les habitants communautaires. Un régime relatif à la vie en communauté est également ajouté.

Une proposition alternative consiste à écarter dans une large mesure la question de la cohabitation, en particulier lorsqu'il s'agit de prendre en compte des économies d'échelle. Cela engendrerait une simplification administrative considérable, mais aussi un coût supplémentaire important. On peut même se demander si le fait de ne pas tenir compte des économies d'échelle n'introduit pas une forme de discrimination. Par conséquent, cette proposition n'a pas notre préférence.

(Traduction)

TABLE DES MATIERES

LA CATEGORIE DU COHABITANT EN DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

1.	INTRODUCTION	177
1.1.	ENONCE DU PROBLEME	177
1.2.	QUESTION DE RECHERCHE	179
1.3.	L'HABITAT COMMUNAUTAIRE DANS LA REGLEMENTATION SUR LE LOGEMENT	180
1.4.	PRECISION TERMINOLOGIQUE	181
1.5.	ELARGISSEMENT PONCTUEL DE LA RECHERCHE	181
1.6.	PLAN	181
2.	LA DEFINITION DE DROIT COMMUN DE LA COHABITATION	181
2.1.	FORMULATION ET CONSIDERATIONS GENERALES	182
2.2.	VIVRE SOUS LE MEME TOIT	184
2.3.	AVANTAGE ECONOMICO-FINANCIER	186
2.4.	CRITERE SOCIAL	188
2.5.	ADMINISTRATION DE LA PREUVE	191
3.	REGIMES QUI SUIVENT EXPLICITEMENT LA DEFINITION DE DROIT COMMUN	193
3.1.	REGIMES QUI TIENNENT COMPTE DES ECONOMIES D'ECHELLE	193
3.2.	REGIMES VISANT A COMPENSER LES DESECONOMIES D'ECHELLE	195
3.3.	<i>EXCURSUS</i> : UTILISATION EN DEHORS DU DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	195
4.	REGIMES UTILISANT UNE DEFINITION POTENTIELLEMENT ET/OU PARTIELLEMENT DIFFERENTE	197
4.1.	REGIMES DANS LESQUELS LES ECONOMIES D'ECHELLE SONT PRISES EN COMPTE : LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES	197
4.2.	REGIMES DESTINES A COMPENSER LES DESECONOMIES D'ECHELLE	200
5.	REGIMES UTILISANT UNE DEFINITION TOTALEMENT DIFFERENTE	204
5.1.	REGIMES QUI TIENNENT COMPTE DES ECONOMIES D'ECHELLE : LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES	205
5.2.	REGIMES DESTINES A COMPENSER LES DESECONOMIES D'ECHELLE	207
6.	LA COHABITATION COMME CRITERE NON PRIS EN COMPTE	208
6.1.	ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES	209
6.2.	CERTAINES PENSIONS DE VIEILLESSE	209
6.3.	GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES	209
6.4.	CERTAINS TYPES DE MAXIMUM A FACTURER	210
7.	CONSIDERATIONS	210
7.1.	QUELQUES OBSERVATIONS : LE MELI-MELO DE L'ASSURANCE SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE	211
7.2.	EVALUATION DE LA COHABITATION COMME CRITERE DE PRISE EN COMPTE DES ECONOMIES D'ECHELLE	211
8.	CONCLUSION	217